Royaume du Maroc

Ministère de
l'Équipement et de l'Eau

المملكة المغربية

وزارة التجهيز و الماء

SYSTEME DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSION REGIONALES

En application des dispositions du décret n° 2-94-223 du 16 juin 1994 tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, instituant pour le compte du Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics

Version Mai 2023

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR 4

ARTICLE 2 : COMMISSIONS REGIONALES 5

2.1. Missions des Commissions Régionales 5

2.2. Composition de la commission régionale 6

2.3. Calendrier des réunions de délibération et quorum de la commission régionale 6

2.4. Décisions de la commission régionale 6

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION REGIONALE 7

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RESERVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT. 7

ARTICLE 5 : AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS RENSEIGNES ET DEPOSES PAR L'ENTREPRISE 8

ANNEXE I : REFERENTIEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BTP 9

I. MODALITES GENERALES DE QUALIFICATION 10

I.1. Tableau n°1 relatif au recueil des qualifications telles que prévues par l'arrêté n°2477.22 10

II. MODALITES GENERALES DE CLASSIFICATION 14

II.1.Classification sur la base du chiffre d'affaires (TTC) annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée 15

II.2.Classification sur la base du capital social, du chiffre d'affaires (TTC) annuel, de l'encadrement, du matériel, et de la masse salariale déclarée 21

II.3.Seuil minimum de la masse salariale 24

II.4.Note minimale d'encadrement 25

II.5.Bonification sur le nombre d'encadrement minimal 25

III.LISTE DES CLASSES PAR SACTEUR POUR LESQUELLES LES COMMISSIONS REGIONALES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION EST HABILITEE A ETUDIER LES DEMANDES DES ENTREPRISES 26

ANNEXE II : MANUEL DES PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION 27

I.PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION 28

II.TYPES DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES 29

III.DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION 30

IV.MODALITES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES 31

IV.1-Modalités spécifiques de qualification des entreprises 31

a-Tableau n°1 : Définition des qualifications : 31

b-Tableau n°2 : récapitulatif des qualifications nécessitant un encadrement spécifique 67

IV.2-Modalités spécifiques de classification des entreprises 79

IV.3-Dispositions diverses : 89

ANNEXE III : GUIDE DE DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION 97

I.Accès à la plateforme :..... 98

II.Saisie d'une demande :..... 98

II.1.Examen / Réexamen :..... 98

II.2.Vérification biannuelle :..... 99

III.Dépôt d'une demande (Examen, Réexamen, Vérification biannuelle)..... 100

III.1.Dépôt électronique :.....100

III.2.Dépôt physique :.....101

IV.Traitement des demandes (Examen, Réexamen, Vérification biannuelle) par l'administration : .101

IV.1-Secrétariat permanent régional / national :..... 101

IV.2-Commission régionale / nationale :..... 101

V.Suivi de la demande..... 102

VI.Dépôt et traitement d'une réclamation..... 102

TABLEAU N°6 : Liste du matériel minimum par catégorie pour les secteurs A-B-C-D-E-F-G - H et Y..103

Règlement Intérieur des Commissions Régionales de Qualification et de Classification des Entreprises de Bâtiment et de Travaux Publics

ARTICLE PREMIER : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2-94-223 du 16 juin 1994 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-18-76 du 6 octobre 2020, instituant, pour le compte du ministère de l'Equipement, du Transport de la Logistique et de l'Eau, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, et ses arrêtés d'application :

1- **A**rrêté n°2477.22 du 16 septembre 2022 Abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n°2.94.223 tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, instituant pour le compte du Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, publié au BO n° 7158 du 5 janvier 2023.

2- **A**rrêté n°2399.22 du 07 septembre 2022 fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner, publié au BO n° 7173 du 27 février 2023.

3- **A**rrêté n°3104-20 du 16 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de dépôt, d'examen et de réexamen des dossiers de qualification et de classification des entreprises par voie électronique ;

4- **A**rrêté n°1007.23 du 05 avril 2023 fixant les classes par secteurs pour lesquelles la commission nationale et les commissions régionales seront habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre chargé de l'Equipement, ainsi que l'attribution territoriale des commissions régionales.

Il a pour objet de fixer d'une part, les conditions dans lesquelles les commissions régionales de qualification et de classification des entreprises de BTP, et les secrétariats permanents, visées à l'article 7 du décret précité, exercent leurs missions, et d'autre part, de décrire :

- Le référentiel de qualification et de classification des entreprises de BTP objet de l'**annexe I ;**
- Les procédures de qualification et de classification des entreprises de BTP objet de l'**annexe II ;**
- La dématérialisation des procédures de qualification et de classification des entreprises de BTP objet de l'**annexe III.**

ARTICLE 2 : COMMISSIONS REGIONALES

2.1. Missions des Commissions Régionales

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, il est institué auprès des Directions Régionales de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau des commissions régionales de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret précité, les commissions régionales des entreprises de bâtiment et de travaux publics sont chargées globalement de :

- ✓ recevoir, et d'instruire les demandes de qualification et de classification émanant des entreprises ;
- ✓ instruire les demandes de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Equipement ;
- ✓ proposer au Ministre chargé de l'Equipement, selon le cas, le déclassement d'une entreprise qualifiée et classée et ce conformément au décret précité ;
- ✓ étudier et formuler un avis sur toute question en rapport avec le système de qualification et de classification des entreprises qui lui est soumise par le Ministre chargé de l'équipement.

Par ailleurs, les commissions régionales pourraient proposer des outils et des mesures à prendre en compte pour évaluer le système de qualification et de classification.

En outre, le règlement intérieur de la commission régionale est établi par la commission nationale et approuvé par le ministre chargé de l'Equipement. Toutefois, la commission régionale pourrait solliciter l'assistance de la commission nationale pour donner des précisions en cas de difficultés de compréhension et d'application de certaines dispositions citées dans le présent règlement intérieur.
A ce sujet, une rubrique d'échange et de communication entre la commission nationale et régionale sera créée au niveau de la plateforme électronique.

Les commissions régionales sont habilitées à étudier les demandes de qualification et de classification ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Equipement, selon les classes par secteurs fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'Equipement n° 3103-20 du 16 décembre 2020 susvisé.

NB : Les commissions régionales sont tenues de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, en cas de divergence entre les avis des membres de la commission régionale, cette dernière dresse un PV englobant les avis de ces membres, et le transmet à la Commission Nationale pour avis.

2.2. Composition de la commission régionale

En vertu de l'article n°8 du décret précité, la commission régionale est présidée par le directeur régional de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau ou par son suppléant.

La commission régionale comprend en plus de son président les membres suivants :

- Trois fonctionnaires relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Equipement, dont un relevant du secteur de l'eau ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des finances (Trésorerie Générale du Royaume) ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- Un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- Un représentant de l'organisation professionnelle des entreprises de bâtiment et de travaux publics, la plus représentative, désigné par ladite organisation ;

Le président peut convoquer toute autre personne dont il juge utile sa présence à titre consultatif.

2.3. Calendrier des réunions de délibération et quorum de la commission régionale

La commission régionale de qualification et de classification des entreprises se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par mois. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

La commission régionale se réunit en présence de la moitié au moins de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque les membres à une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours. Dans ce cas, la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission régionale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2.4. Décisions de la commission régionale

Les décisions issues des délibérations de la commission portent notamment sur :

a. Les propositions à soumettre au Ministre chargé de l'Equipement concernant l'octroi des qualifications par secteurs concernés et les classes y afférentes, aux entreprises ayant satisfait aux conditions exigées par le décret précité et ses arrêtés d'application et par le présent règlement intérieur. Les propositions doivent mentionner aussi bien la ou les qualifications accordée(s) dans un secteur donné et la ou les classe (s) correspondante (s) à ce secteur ; ainsi que celle(s) non accordée(s) en mentionnant les motifs du refus.

b. Les propositions de rejet des demandes pour les dossiers qui ne remplissent pas les conditions de qualification et de classification conformément à la réglementation en vigueur.
c. Les propositions de déclassement d'une entreprise qualifiée et classée, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'article 11 du décret suscité.
d. Les propositions de sanction pour des fraudes, modification des mentions portées sur le certificat de qualification et de classification ou falsification des pièces justificatives dans la demande de l'entreprise conformément à l'article 13 du décret précité.

Un procès-verbal est dressé en fin de séance pour retracer les travaux de la Commission. Ce procès-verbal est signé par les membres présents de la Commission et le président.

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SECRETARIAT PERMANENT DE LA COMMISSION REGIONALE

En vertu des dispositions de l'article 8 du décret n°2-94-223 précité, les secrétariats permanents des commissions régionales de qualification et de classification des entreprises sont assurés par les directions régionales de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau.

A cette fin, le secrétariat permanent assure les missions suivantes :

a- Tenir un registre des demandes parvenues au secrétariat permanent de la commission régionale ;
b- Recevoir les réclamations des entreprises à soumettre à la commission régionale ;
c- Assurer la préparation des dossiers à soumette à la commission régionale de qualification et de classification ;
d- Préparer, en coordination avec le président de la commission, les réunions de cette Commission et l'ordre du jour y afférent ;
e- Procéder à la vérification chaque deux ans de la validité du certificat sur la base des critères liés à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale ;
f- Etablir les procès-verbaux des réunions de la commission régionale de qualification et de classification à la fin de chaque réunion qui doivent être signés par le président et ses membres présents ;
g- Notifier les décisions de la commission régionale de qualification et de classification aux entreprises concernées ;
h- Exploiter la base de données des entreprises de BTP qualifiées et classées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU SECRET PROFESSIONNEL ET DE RESERVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE ET DU PERSONNEL DU SECRETARIAT PERMANENT.

Les membres de la commission régionale et le personnel du Secrétariat Permanent ainsi que tout expert désigné par le président de cette commission régionale, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité de toute information dont ils auraient eu ou dont ils peuvent avoir connaissance au cours de leurs activités dans le cadre de ce système, et ce, pendant et après la durée de leurs fonctions.

Tous les membres de la commission régionale s'engagent sur l'impartialité et l'indépendance dans les analyses des dossiers de demande qui leur sont soumis.

Tout membre ayant un conflit d'intérêt avec une entreprise doit le déclarer avant la réunion d'examen des dossiers de cette entreprise et ne participera pas à l'examen de ce dossier.

Tous les membres sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments ou informations portées à leurs connaissances à l'occasion des missions qui leurs sont dévolues.

Il en est de même pour toute personne convoquée par le président pour donner son avis sur les dossiers de qualification et de classification des entreprises de BTP.

Les membres de la commission régionale et du personnel chargé du secrétariat permanent, sont tenus de ne communiquer aucun renseignement ou information aux entreprises concernées avant les décisions définitives prises par la commission régionale ou pendant le traitement des dossiers.

ARTICLE 5 : AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS RENSEIGNES ET DEPOSES PAR L'ENTREPRISE

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, des sanctions prises par décision du Ministre chargé de l'Equipement.

Aussi, toute entreprise désirant déposer sa demande de qualification et classification, sous forme de dossier physique ou par voie électronique via la plate-forme dédiée, doit personnellement s'engager à l'authentification des documents fournis, et à l'exactitude des renseignements et informations saisis (Cf. déclaration sur l'honneur dont le modèle est disponible sur la plateforme électronique).

APPROUVE PAR
MONSIEUR LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE
DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

Ministre de l'Equipement et de l'Eau

NIZAR BARAKA

CR

ANNEXE I : REFERENTIEL DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES DE BTP

Le présent référentiel de qualification et de classification a pour objet de décrire les modalités générales de qualification et de classification et d'autre part de rappeler la liste des classes par secteurs, pour lesquelles les commissions régionales sont habilitées à étudier les demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Equipement.

I. MODALITES GENERALES DE QUALIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2-94-223 précité, une entreprise est reconnue, qualifiée dans une activité déterminée lorsque la commission régionale de qualification et de classification juge sur la base des références fournies ainsi que les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

N.B : L'activité à indiquer sur le registre de commerce n'est pas forcement celle pour laquelle une qualification dans un secteur a été demandée par l'entreprise et qu'il suffit que le registre de commerce mentionne une seule activité en liaison avec le secteur de BTP, abstraction faite du secteur demandé par l'entreprise, pour qu'elle ait droit de qualification et de classification à tout autre secteur demandé pouvant être accordé via le capital social. Il reste entendu que les autres critères doivent être satisfaits.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans intermédiaire d'un sous-traitant.

Les activités exercées par les entreprises de BTP sont données dans le tableau n°1 ci-après, et qui s'articulent autour de **26** secteurs et réparties en **154** qualifications.

I.1. Tableau n°1 relatif au recueil des qualifications telles que prévues par l'arrêté n°2477.22

TABLEAU N°1

SECTEUR A : CONSTRUCTION

A1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
A2. Qualification	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
A3. Qualification	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
A4. Qualification	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
A5. Qualification	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments
A6. Qualification	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3
A7. Qualification	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3
A8. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m3
A9. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m3

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

B1. Qualification	Travaux de terrassements routiers courants
B2. Qualification	Travaux de terrassements routiers spéciaux
B3. Qualification	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement
B4. Qualification	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
B5. Qualification	Assises non traitées et enduits superficiels
B6. Qualification	Assises traitées et enrobés à chaud
B7. Qualification	Grave émulsion
B8. Qualification	Grave ciment
B9. Qualification	Enrobés minces coulés à froid
B10. Qualification	Chaussées en béton
B11. Qualification	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine
B12. Qualification	Travaux de retraitement des chaussées

SECTEUR C : EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - CONDUITES

C1. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes
C2. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes
C3. Qualification	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes
C4. Qualification	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galerie
C5. Qualification	Canaux d'irrigation

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

D1. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton armé
D2. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé
D3. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton précontraint
D4. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint
D5. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit
D6. Qualification	Ponts métalliques courants
D7. Qualification	Ponts métalliques exceptionnels
D8. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants
D9. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

E1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
E2. Qualification	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines
E3. Qualification	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
E4. Qualification	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
E5. Qualification	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
E6. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
E7. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
E8. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
E9. Qualification	Appontements flottants
E10. Qualification	Installation d'accostage
E11. Qualification	Dragages portuaires
E12. Qualification	Déroctage sous l'eau
E13. Qualification	Travaux maritime sous l'eau
E14. Qualification	Dévasage portuaire
E15. Qualification	Signalisation maritime

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

F1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
F2. Qualification	Travaux de fouilles en souterrain
F3. Qualification	Préparation et mise en place des remblais
F4. Qualification	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels
F5. Qualification	Béton compacté au rouleau (BCR)
F6. Qualification	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie
F7. Qualification	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

G1. Qualification	Travaux de drainage
G2. Qualification	Travaux d'injection
G3. Qualification	Travaux de fondations spéciales

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE

H1. Qualification	Puits et galeries AEP
H2. Qualification	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)
H3. Qualification	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)
H4. Qualification	Forages hydrogéologique incliné
H5. Qualification	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
H6. Qualification	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
H7. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal
H8. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression
H9. Qualification	Travaux spéciaux d'auscultation de forages
H10. Qualification	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
H11. Qualification	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)
H12. Qualification	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)
H13. Qualification	Sondages en milieu marin ou fluvial
H14. Qualification	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres
H15. Qualification	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages
H16. Qualification	Puits de reconnaissances géologiques
H17. Qualification	Tranchées de reconnaissances géologiques
H18. Qualification	Galeries de reconnaissances géologiques
H19. Qualification	Minages et déroctages

SECTEUR I : EQUIPEMENTS HYDROMECANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE - AUTOMATISME

I1. Qualification	Travaux d'installation des équipements de traitement
I2. Qualification	Travaux d'automatisme et télégestion
I3. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
I4. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
I5. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I6. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I7. Qualification	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique
I8. Qualification	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées

SECTEUR J : ELECTRICITE

J1. Qualification	Travaux d'installation électrique pour usage interne
J2. Qualification	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme
J3. Qualification	Travaux d'installation électrique de plaques solaires
J4. Qualification	Travaux d'éclairage public
J5. Qualification	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension
J6. Qualification	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension
J7. Qualification	Réalisation de réseau électrique très haute tension
J8. Qualification	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT

SECTEUR K : COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

K1. Qualification	Installations téléphoniques
K2. Qualification	Equipements audio-visuels
K3. Qualification	Traitement acoustique
K4. Qualification	Gestion technique centralisée

K5. Qualification	Contrôle d'accès
K6. Qualification	Pré-câblage et réseau informatique
K7. Qualification	Détection et protection incendie et extinction automatique
K8. Qualification	Travaux de réseaux téléphoniques

SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE

L1. Qualification	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux
L2. Qualification	Charpente en bois
L3. Qualification	Fabrication et pose de volets roulants
L4. Qualification	Menuiserie aluminium
L5. Qualification	Menuiserie métallique
L6. Qualification	Menuiserie en PVC
L7. Qualification	Fabrication et pose de murs rideaux
L8. Qualification	Charpente métallique

SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE – CLIMATISATION

M1. Qualification	Travaux courants de plomberie sanitaire
M2. Qualification	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité
M3. Qualification	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation
M4. Qualification	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité

SECTEUR N : ETANCHEITE - ISOLATION

N1. Qualification	Travaux courants d'étanchéité
N2. Qualification	Travaux d'étanchéité de haute technicité
N3. Qualification	Travaux courants d'isolation thermique
N4. Qualification	Travaux d'isolation thermique de haute technicité

SECTEUR O : REVETEMENTS

O1. Qualification	Travaux de revêtements courants
O2. Qualification	Travaux de revêtements spéciaux

SECTEUR P : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS

P1. Qualification	Travaux de maçonnerie en plâtre
P2. Qualification	Travaux de faux plafonds

SECTEUR Q : PEINTURE

Q1. Qualification	Peinture générale de bâtiment
Q2. Qualification	Peinture industrielle

SECTEUR R : TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT

R1. Qualification	Travaux artisanaux de plâtre
R2. Qualification	Travaux artisanaux de menuiserie de bois
R3. Qualification	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle
R4. Qualification	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)

SECTEUR S : MONTE-CHARGES – ASCENSEURS

S1. Qualification	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs

SECTEUR T : ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES

T1. Qualification	Travaux courants
T2. Qualification	Travaux de haute technicité

SECTEUR U : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES

U1. Qualification	Installation de cuisines et buanderies

SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS

V1. Qualification	Aménagement d'espaces verts et jardins

SECTEUR W : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME

W1. Qualification	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels
W2. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers
W3. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

X1. Qualification	Travaux de signalisation horizontale
X2. Qualification	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité
X3. Qualification	Installation de panneaux à message variable

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS

Y1. Qualification	Travaux de recalibrage et d'endiguement des cours et épis
Y2. Qualification	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur est inférieure ou égale à 4m (Béton, maçonnerie, gabions....)
Y3. Qualification	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur dépasse 4m (Béton, maçonnerie, gabions....)
Y4. Qualification	Travaux de protection contre les inondations en milieu saturé
Y5. Qualification	Travaux d'aménagement des cours d'eau et traitement des berges en matériaux spéciaux (géo synthétique)
Y6. Qualification	Travaux de réfection et d'entretien des cours d'eau
Y7. Qualification	Travaux de réalisation des canaux de drainage et d'évacuation des eaux de crues en maçonnerie ou en béton armé

SECTEUR Z : Restauration du patrimoine bâti et sites historiques

Qualification Z1	Travaux de restauration n'affectant pas la structure de l'ouvrage
Qualification Z2	Travaux de restauration de Fortifications anciennes
Qualification Z3	Travaux de restauration de Bâtiments Traditionnels
Qualification Z4	Travaux de restauration de Sites historiques et archéologiques
Qualification Z5	Travaux de restauration d'Infrastructures traditionnelles
Qualification Z6	Travaux de restauration exceptionnels
Qualification Z7	Travaux de restauration du Patrimoine bâti du 20éme siècle

II. MODALITES GENERALES DE CLASSIFICATION

Conformément à l'article 3 du décret n°2-94-223 précité, les entreprises qualifiées sont classées en catégories (classes) selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

La classification d'une entreprise dans chacune des classes peut se faire selon deux cas conformément à l'arrêté 3289-17 du 4 décembre 2017 :

- Soit en fonction du chiffre d'affaires annuel TTC, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée, tels que prévus dans le **tableau n°1 ci-après.**

- Soit en fonction du capital social, du chiffre d'affaires annuel TTC, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée uniquement pour les **9 secteurs** suivants : **A, B, C, D, E, F, G, I et Y,** tels que prévus dans **le tableau n°2 ci-après.**

Le capital social à prendre en considération est celui figurant sur le registre de commerce récent daté de moins d'une année.

Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'une entreprise, doit correspondre aux prestations réalisées, avec ses propres moyens humains et matériels, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant, dans le secteur d'activité concerné par cette classification.

Les entreprises désirant être classées dans un secteur d'activité donné, doivent répondre en plus des conditions prévues dans les tableaux n° 1 et 2 précités, aux conditions suivantes :

- Avoir une **liste minimale du matériel** pour **les 10 secteurs** d'activités suivants : **A-B-C-D-E-F-G-H-Y et Z,** telle que prévue dans **le tableau n°6 en annexe du présent règlement.**
- Avoir déclaré **un seuil minimum de la masse salariale** au titre de l'année dont elle demande d'être classée par rapport au chiffre d'affaires (hors taxe) réalisé par ses propres moyens dans le secteur concerné, tel que prévu dans **le tableau n°3 ci-après.**

La **note minimale d'encadrement,** telle qu'indiquée aux tableaux n°1 et 2, est attribuée à l'entreprise désirant être classée dans un secteur d'activité donné en fonction du personnel d'encadrement affecté à ce secteur selon la grille fixée dans **le tableau n°4 ci-après.**

Une **bonification sur le nombre total d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées,** est octroyée à une entreprise désirant être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les **7 secteurs** suivants : **A-B-C-D-E-F et Y** selon **le tableau n°5 ci-après.**

II.1. Classification sur la base du chiffre d'affaires (TTC) annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée

Tableau n°1

SECTEUR	*Critère*	*Classe S*	*Classe 1*	*Classe 2*	*Classe 3*	*Classe 4*	*Classe 5*
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0	-
	Technicien	2	2	0	1	-
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28	20
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 70 MDH	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 4 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40	25
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	20 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 20 MDH	>= 5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0
	Technicien	3	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
G : Injection, drainage et parois moulées	Chiffre d'affaires	>=40 MDH	>= 20 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0
	Technicien	1 + 1 géologue	1 + 1 géologue	0	1
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
H : Sondages et forages hydrogéologiques	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 1 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	1	0	0
	Technicien	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	50	40	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 50 MDH	>=20 MDH	>=7 MDH	>=2 MDH	< 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0	0
	Technicien	2	1	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26	20
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
J : Electricité	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
K : Courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

ECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
L : Menuiserie, Charpente	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialsé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialsé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
N : Etanchéité, Isolation	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialsé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
O : Revêtements	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
P : Plâtrerie, Faux plafonds	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Q : Peinture	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R : Travaux artisanaux de bâtiment	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
S : Monte - charges, ascenseurs	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
U : Installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	35	23	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	45	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
X : Signalisation et équipements de sécurité	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	50	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Y : Aménagement des cours d'eau et protection contre les inondations	Chiffre d'affaires	>= 30MDH	>= 15MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28	20
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
Z : Restauration du patrimoine bâti et sites historiques	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>=10 MDH	>=5 MDH	>=2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0	0
	Technicien	3	3	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	60	45	38	28	23
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

II.2. Classification sur la base du capital social, du chiffre d'affaires (TTC) annuel, de l'encadrement, du matériel, et de la masse salariale déclarée

TABLEAU N° 2

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 10 MDH	>= 6 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 12 MDH	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Capital social	>= 5 MDH	>= 2,5 MDH	>= 1 MDH	>= 750 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0
	Technicien	2	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 45 MDH	>= 20 MDH	-	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0
	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Chiffre d'affaires	>=75MDH (*)	>= 35 MDH (*)	>= 5 MDH (*)	-	-
	Capital social	>= 25 MDH	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 7 MDH	>= 5 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0
	Technicien	3	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe S				

(*) Pour les entreprises qualifiées et classées dans d'autres secteurs, disposant du capital social, de l'encadrement technique et du matériel minimum exigés, mais n'ayant pas réalisé un chiffre d'affaires dans le secteur F, peuvent être qualifiées et classées dans ledit secteur (F), comme suit :

Disposition particulière	Critère	Classe S	Classe 1	Classe 2
- Entreprise disposant de la Classe S en secteur A avec la qualification A4 à titre définitif. OU - Entreprise disposant de la Classe S en secteur B et classe 1 en secteur D avec les qualifications B2 et D1 à titre définitif. OU - Entreprise disposant de la Classe 1 en secteur E avec les qualifications E1, E2 et E3 à titre définitif.	Chiffre d'affaires annuel global sur les cinq (5) dernières années	≥900 Mdhs	≥300 MDhs	≥50Mdhs
	Capital social	≥25 Mdhs	≥15 MDH	>= 10 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2
	Technicien	3	2	2
	Note minimale d'encadrement	110	85	70

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
G : Injection, drainage et parois moulées	Chiffre d'affaires	>=15 MDH	>= 6 MDH	-	-
	Capital social	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 3 MDH	>= 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0
	Technicien	1 + 1 géologue	1 + 1 géologue	0	1
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0
	Technicien	2	1	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
Y : Aménagement des cours d'eau et protection contre les inondations	Chiffre d'affaires	>= 25MDH	>= 10MDH	>=3 MDH	-
	Capital social	>= 5MDH	>= 3MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0
	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

II.3.Seuil minimum de la masse salariale

TABLEAU N° 3

Secteur d'activité	Seuil minimum de la masse salariale déclarée / chiffre d'affaires dans le secteur concerné
A : Construction de bâtiment	15 %
B : Travaux routiers et voirie urbaine	9 %
C : Assainissement, conduites, canaux	9 %
D : Construction d'ouvrage d'art	11 %
E : Travaux maritime et fluviaux	10 %
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	10 %
G : Injection, drainage et parois moulées	7 %
H : Sondages et forages hydrogéologiques	7 %
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	7 %
J : Electricité	7 %
K : Courants faibles, Traitement acoustique et audio-visuel	7 %
L : Menuiserie, Charpente	7 %
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	7 %
N : Etanchéité, Isolation	10 %
O : Revêtements	13 %
P : Plâtrerie, Faux plafonds	13 %
Q : Peinture	13 %
R : Travaux artisanaux de bâtiment	20 %
S : Monte-charges ascenseurs	6 %
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	6 %
U : Installation de cuisines et buanderies	6 %
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	25 %
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	7 %
X : Signalisation et équipements de sécurité	4 %
Y : Aménagement des cours d'eau et protection contre les inondations	10 %
Z : Restauration du patrimoine bâti et sites historiques	15 %

II.4.Note minimale d'encadrement

TABLEAU N°4

Catégorie personnel	Note	
	Expérience inférieure à 5 ans	Expérience supérieure ou égale à 5 ans
Gérant / Directeur Général	20	25
Ingénieur/ Docteur	10	13
Master scientifique (Bac + 5)	8	11
Licence en sciences ou maitrise	5	6
Technicien spécialisé	5	6
Cadre administratif	4	5
Technicien	3	5
Deug en sciences (diplôme bac+2)	3	4
Autre diplôme (niveau bac+2)	2	3
Diplôme qualification professionnelle (OFPPT)	0	1
Maalem en relation avec le patrimoine bâti	1	3

- La note correspondante au gérant est comptabilisée pour tous les secteurs demandés ;
- Si le gérant est diplômé, la note correspondante à son diplôme est comptabilisée pour un seul secteur d'activité.
- Les diplômes émanant de l'Académie des Arts Traditionnels (Bac +5) dans le système de notation est considéré comme des masters scientifiques.
- Les diplômes d'archéologues (Bac+3) sont considérés dans le système de notation en tant que licence ou maitrise scientifique.
- L'expérience du Maallem est à justifier par l'historique de la déclaration à la CNSS et d'une attestation signée par une entreprise opérant dans le patrimoine bâti ou attestation délivrée par la Chambre de l'Artisanat ou tout autre établissement reconnue par l'Etat, ou par attestation du chiffre d'affaires dans ledit secteur s'il s'agit du gérant.

II.5.Bonification sur le nombre d'encadrement minimal

TABLEAU n°5 :

Nombre secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5
1	1	1
Pour le 2ème secteur	0,90	0,95
Pour le 3ème secteur	0,80	0,90
Pour le 4ème secteur et plus	0,70	0,85

III. LISTE DES CLASSES PAR SACTEUR POUR LESQUELLES LES COMMISSIONS REGIONALES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION EST HABILITEE A ETUDIER LES DEMANDES DES ENTREPRISES

La liste des classes par secteurs, pour lesquelles les commissions régionales sont habilitées à étudier les demandes d'examen ou de réexamen de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du Ministre chargé de l'Equipement, est donnée dans le tableau ci-après :

TABLEAU

Secteur	Commissions Régionales instituées auprès des Directions Régionales de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau
	Classes
A	3-4-5
B	3-4-5
C	3-4-5
D	3-4-5
E	4-5
F	3-4
G	3-4
H	2-3-4
I	3-4-5
J	2-3-4
K	2-3-4
L	2-3-4
M	2-3-4
N	2-3
O	2-3
P	2-3
Q	2-3
R	2-3
S	2-3
T	2-3
U	2-3
V	2-3
W	2-3
X	2-3
Y	3-4-5
z	3-4-5

ANNEXE II : MANUEL DES PROCEDURES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

Le présent manuel des procédures de qualification et de classification a pour objet de décrire les différentes étapes de traitement des dossiers, notamment la gestion des dossiers de demandes de qualification et de classification, les types de demandes présentées par les entreprises, les documents constitutifs des dossiers, les modalités spécifiques de qualification et de classification, la vérification de la validité des certificats, le transfert des qualifications suite à un changement dans le statut de l'entreprise, le traitement des sanctions et déclassement.....etc.

I. PROCEDURE DE GESTION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

Le processus de qualification et de classification comprend les 8 étapes suivantes :

1- Inscription de l'entreprise au niveau de la plate-forme informatique conformément à l'annexe III relative à la dématérialisation ;
2- La validation par l'Administration du compte créé par l'entreprise via la plate-forme électronique ;
3- Dépôt des demandes de qualification et de classification par les entreprises de BTP :

a- **Dépôt électronique des demandes :** Renseignement de la demande de qualification et de classification sur la plate-forme informatique dédiée ;

Avant le dépôt physique du dossier de demande de QC, l'entreprise doit renseigner et télécharger sur la plate-forme électronique, toute information ou document concernant les justificatifs de son matériel, encadrement et chiffre d'affaires, afin d'éviter tout rejet.

b- **Dépôt du dossier physique :** Par la suite l'entreprise procède au dépôt physique de sa demande au siège de la Direction régionale de l'Equipement, du Transport et de la Logistique tel que prévu par le tableau de l'attribution territoriale et selon la ville (indiquée sur le registre de commerce) relevant de ladite région ou la transmettre par voie postale ou par tout autre moyen légal de transmission selon le choix de l'entreprise suivant l'horaire administratif de la fonction publique, après avoir signé, cacheté sur un registre dédié.

Le dossier doit être déposé par le gérant de l'entreprise ou par son représentant dûment mandaté, muni de sa carte CNI et ayant une procuration originale, datée, cachetée et signée par : le gérant ou toute personne dirigeante et figurant sur le registre de commerce.

4- Réception du dossier physique de qualification et de classification au niveau de l'accueil du secrétariat permanent de la commission régionale et sa prise en charge au niveau de la plateforme électronique

NB : la prise en charge de la demande doit être faite totalement et non partielle, avec vérification de la présence uniquement des pièces énumérées dans le présent règlement (chapitre III), les autres documents seront vérifiés par la commission régionale.

5- Préparation du dossier à soumettre à la commission régionale de qualification et de classification par son secrétariat permanent et sa programmation dans une réunion dont l'ordre du jour est élaboré en concertation avec le président de la commission ;
6- Examen du dossier par la commission régionale et élaboration du procès-verbal correspondant par le secrétariat permanent ;
7- Notification des décisions de la commission régionale par le secrétariat permanent.

Les décisions de la commission régionale consistent en :

- Soit un rejet ou demande de documents complémentaires ;
- Soit la délivrance du certificat de qualification et de classification dûment signé.

Le certificat signé est remis par le personnel chargé de l'accueil du secrétariat permanent de la commission régionale à l'entreprise concernée (le gérant ou la personne dûment mandatée telle que précisée ci-dessus) après avoir signé, cacheté par ladite entreprise sur un registre dédié.

8- Mise sur la plate-forme électronique, d'une copie scannée téléchargeable du certificat signé et /ou la notification du refus éventuel avec motifs.

NB : Les certificats doivent être validés sur la plateforme immédiatement après leurs signatures.

II. TYPES DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION PRESENTEES PAR LES ENTREPRISES

Les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises sont scindées en **trois types** :

- **Demande d'examen** pour les entreprises nouvellement créées et aussi pour les entreprises existantes désirant accéder au système de qualification et classification, ou après expiration de la validité du certificat octroyé suivant ledit système.
- **Demande de réexamen** pour les entreprises disposant déjà d'un certificat de qualification et classification dont la validité de 5 ans n'a pas encore expiré, et désirant avoir de nouvelles qualifications, de nouveaux secteurs, et éventuellement des classes supérieures ainsi que pour la transformation des qualifications provisoires à titre définitif.

  Le réexamen peut également porter sur la reconduction des qualifications accordées à titre provisoire après leur expiration, ou sur un changement de statut de l'entreprise (changements au niveau de la dénomination sociale ; forme juridique ; adresse...).

- **Disposition relative à la reconduction des qualifications accordées à titre provisoire :**

  Les entreprises ayant bénéficié des qualifications à titre provisoire et désirant reconduire lesdites qualifications sont appelées à déposer sur la plateforme une demande de **réexamen (la demande doit comporter toutes les qualifications accordées y compris les qualifications définitives),** suivie d'un dépôt physique auprès du secrétariat permanent de la commission régionale comprenant les éléments suivants :

  1- La fiche synthétique de dépôt électronique ;
  2- Les justificatifs de l'encadrement spécifique (Attestations de déclaration des salaires non filtrées, Diplômes, CV) exigé pour l'octroi desdites qualifications avec une pérennité de 8 mois/12 ;
  3- Les attestations de références techniques, pour les entreprises ayant réalisé des prestations liées aux qualifications accordées en provisoire, pour les transformer en définitif.

NB : Dans le cas où l'entreprise ne répond pas à ces critères, les qualifications et classes accordées en définitif seront reconduites et feront l'objet du contrôle biannuel.

- **Demande de vérification de la validité du certificat chaque deux ans :** conformément à l'article 11 du décret n°2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de 5 ans, sous réserve d'une vérification chaque deux ans par le secrétariat permanent de la commission des critères relatifs à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.

Par ailleurs, toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission régionale un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission régionale pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.
Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé de l'Equipement un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

III. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

En vertu des dispositions de l'article 9 du décret précité, les demandes de qualification et de classification doivent être accompagnées des documents suivants :

a- Un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce (modèle 7);

b- Une attestation délivrée par la Caisse nationale de sécurité sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise ;

c- Une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les cinq (5) dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de cinq (5) ans (éditée directement à partir du site web des impôts).

d- Les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

e- La liste des matériels de l'entreprise accompagnée des pièces ou tout document justifiant leurs acquisitions.

f- La liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, précisant leurs qualifications professionnelles justifiée par des copies des diplômes et des attestations de déclaration des salaires et par des CV dûment signés par les intéressés et l'entreprise.

En plus des documents précités, l'entreprise doit joindre à son dossier, le formulaire de la demande conformément au modèle disponible sur la plateforme électronique.

IV. MODALITES SPECIFIQUES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Une entreprise est reconnue, **qualifiée** dans une activité déterminée lorsque la commission régionale juge que les références fournies ainsi que les moyens humains et matériels mis en place par l'entreprise, correspondent à la définition de cette activité.

Des qualifications sont accordées à titre définitif après production par les entreprises des attestations de références techniques ou PV de réception provisoire ou définitive, délivrées par les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'œuvre concernés. Les attestations de références prises en compte sont celles dont la validité est inférieure ou égale à dix (10) ans à compter de la date de la réception.

Des qualifications peuvent être accordées à titre provisoire aux entreprises désirant exercer des activités pour lesquelles elles ne disposent pas encore de références techniques.

Une entreprise est **classée** dans un secteur donné, sur la base des critères suivants :

- Chiffre d'affaires annuel (TTC) réalisé par les propres moyens de l'entreprise ou éventuellement combiné au capital social pour les secteurs suivants : A-B-C-D-E-F-G-I-Y ;
- Seuil minimum de la masse salariale déclarée par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ses propres moyens dans le secteur concerné ;
- Moyens humains affectés au secteur d'activité concerné, justifiés par :
  - ✓ Un nombre minimum d'ingénieurs ;
  - ✓ Un nombre minimum de techniciens ;
  - ✓ Une note minimale d'encadrement.
- Moyens matériels pour les secteurs A, B, C, D, E, F, G, H, Y et Z.

IV.1- Modalités spécifiques de qualification des entreprises

Les tableaux (n°1 et 2) ci-après donnent pour chaque secteur d'activité, les critères d'octroi à l'entreprise d'une qualification donnée en fonction de son encadrement spécifique, ses moyens matériels et des attestations de références pour les travaux réalisés.

IV.1.a- Définition des qualifications et exigences de l'encadrement spécifique

Les définitions des activités exercées par les entreprises de BTP, ainsi que l'encadrement spécifique que doit disposer les entreprises, sont donnés dans les tableaux n° 1 et 2 ci-après :

N.B :

- Un seul profil spécifique peut servir à l'octroi de plusieurs qualifications dans des secteurs différents ;
- Le diplôme supérieur remplace le diplôme inférieur ;

a-<u>Tableau n°1 : Définition des qualifications :</u>

TABLEAU N°1

Secteur A : Construction

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
A1	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter selon les règles de l'art, les terrassements à l'air libre pour les travaux de construction de bâtiment, de bâtiments industriels et des réservoirs ainsi que tous les travaux de démolition des ouvrages existants précités.
A2	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment	Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de gros œuvre de tout ouvrage courant de bâtiment en béton armé-maçonnerie, y compris terrassements et assainissement, ne présentant pas de difficultés importantes.
A3	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	Entreprise disposant du matériel approprié et ayant la qualification A2 à titre définitif ou une (1) attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en A2, ou une attestation de référence de A3. Entreprise disposant : - d'un ingénieur en génie civil ou génie rural ou génie urbain ou master en Génie Civil, Diplôme d'études supérieures spécialisées en Génie Civil - et un technicien en génie civil ou gros œuvre ou technicien en dessin du bâtiment ou en architecture ou urbanisme ou diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise ou Diplôme universitaire technique en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil, Entreprise pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment y compris terrassements et assainissement et exigeant de grandes cadences de fabrication de béton tels que les ensembles immobiliers et touristiques, les villes satellites, universités/facultés/écoles supérieures, ...etc.
A4	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	Entreprise disposant du matériel approprié et ayant la qualification A3 à titre définitif ou une (1) attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en A3, ou une attestation de référence de A4. Entreprise disposant : - de deux (2) ingénieurs en génie civil, - et deux (2) techniciens : en génie civil ou gros œuvre ou maitrise en génie civil ou licence professionnelle en génie civil, diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de béton pour bâtiments complexes exigeant des études techniques complètes et présentant des conditions difficiles d'exécution tels que bâtiment de grande hauteur et plusieurs sous œuvres tels que les complexes sportifs, les centres hospitaliers universitaires, les aéroports, les complexes industriels, tours, gratte-ciel, ...etc. (Préciser la définition exacte)

A5	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	Entreprise disposant du matériel approprié, et : - d'un technicien en génie civil ou gros œuvre ou technicien en dessin du bâtiment ou en architecture ou urbanisme, diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de renforcement des structures, et/ou réhabilitation de bâtiments en béton armé ou en maçonnerie.
A6	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m^3	Entreprise disposant d'un matériel approprié, et : - D'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier. Et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, tout réservoir courant en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes, notamment : • Réservoir découvert ou semi enterré étanche d'une capacité n'excédant pas 1000 m^3 destiné au stockage de l'eau potable ; • Réservoir surélevé de capacité inférieure à 1000 m^3, destiné au stockage de l'eau potable, et ne présentant pas de difficulté importante ni de point de vue des études ni en matière d'exécution. • Soutes d'approvisionnement et de stockages enterrées ou semi enterrées à protections multiples de capacité inférieure à 1000 m^3
A7	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m^3	Entreprise ayant la qualification **A4** à titre définitif ou ayant la qualification A6 à titre définitif ou une (1) attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en A6, ou une attestation de référence de A7 et disposant : - d'un ingénieur en génie civil ou en hydraulique ou génie rural ou master en Génie Civil - Et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier. Entreprise pouvant exécuter suivant les normes en vigueur tout réservoir courant en béton armé de capacité supérieure à 1000 m^3 tels que : - Réservoir d'eau destiné à l'alimentation en eau potable ; - Soutes d'approvisionnement et de stockages enterrées ou semi enterrées à protections multiples de capacité supérieure à 1000 m^3.
A8	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m^3	Entreprise ayant la qualification **A6** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **A6** ou une attestation de référence de **A7 ou A8.** Entreprise disposant : - D'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier. Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux

		de réparation de tout réservoir courant en béton armé de capacité n'excédant pas 1000 m^3 tels que fuites d'eau, flambement et renforcement des poteaux, fissuration des réservoirs, surélévation et élargissement ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue des études ni en matière d'exécution.
A9	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m^3	Entreprise ayant la qualification **A8** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **A8** ou une attestation de référence en **A7** ou **A9** et disposant : - D'un ingénieur en génie civil ou en hydraulique - D'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier. Entreprise pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de réparation de tout réservoir exceptionnel d'eau potable en béton armé de capacité supérieure à 1000 m^3

Secteur B : Travaux routiers et voirie urbaine

Qualif.	Intitulé	Définition/critères de qualification
B1	Travaux de terrassements routiers courants	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant un technicien en génie civil ou en topographie ou conducteur de travaux ou chef du chantier, ou technicien en travaux publics ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Entreprise pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de terrassements routiers courants, tels que les pistes et chemins vicinaux, ... etc
B2	Travaux de terrassements routiers spéciaux	Entreprise disposant du matériel approprié et ayant la qualification **B1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B1** ou une attestation de référence de **B2** et disposant : - D'un ingénieur génie civil ou en géotechnique, ou ingénieur en géologie de l'ingénieur, - Et un technicien topographe. Et disposant d'une organisation appropriée et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les terrassements routiers spéciaux tels que : • Les travaux de terrassement pour tunnels ; • Les travaux de terrassement pour autoroutes ; • Les travaux de terrassement pour pistes d'aéroports ; • Les déblais présentant des difficultés particulières et dont la quantité estimée dépasse 70 000 m^3 par Km ; • Les remblais de grande hauteur présentant des difficultés particulières et dépassant 100 000 m^3 par Km.
B3	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant : - Un technicien en génie civil ou conducteur de travaux, ou chef du chantier, ou technicien en travaux publics ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et pouvant exécuter selon les règles de l'art : • Les travaux de traitement de l'environnement routier (fossés bétonnés et leur curage, gabions, soutènements, drains,....),

		• Les ouvrages d'assainissement routier, • La construction, l'entretien et la réparation de radiers ordinaires ou évidés ou de petits ouvrages d'art sous forme de pont ou dalots de longueur inférieure à 5 m ainsi que les murs de soutènement routiers ayant une hauteur inférieure ou égale à 10 mètres.
B4	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant : - Un technicien en génie civil ou en topographie ou diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, technicien en travaux publics, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil, Pouvant exécuter selon les règles de l'art : • Des travaux de terrassements pour la voirie urbaine, • Des ouvrages annexes d'assainissement de la voirie urbaine (raccordement aux collecteurs d'assainissement des eaux pluviales, avaloirs, caniveaux, ...etc.). • Petits ouvrages d'assainissement de la voirie urbaine (longueur inférieure à 5 m).
B5	Assises non traitées et enduits superficiels	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant les qualifications **B1 et B3** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B1 et B3 (une par qualification) ou une attestation de référence de B5**, et disposant : - Un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et ayant le matériel nécessaire de fabrication et mise en œuvre, Entreprise pouvant exécuter selon les règles de l'art et avec le matériel spécifique nécessaire (comprenant en plus du matériel usuel, **un compacteur à pneus et un camion répondeur de bitume**) : • Les travaux d'assises non traitées en graves stabilisées mécaniquement, • Les travaux de rechargement et de reprofilage des accotements, • les emplois partiels ainsi que les travaux d'enduits superficiels.
B6	Assises traitées et enrobés à chaud	Entreprise disposant du matériel approprié et ayant la qualification **B5** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B5 ou une attestation de référence de B6,** et disposant : - d'un ingénieur Génie civil - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et ayant le matériel nécessaire de fabrication et mise en œuvre, pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux : • D'assises de chaussées traitées aux liants hydrocarbonés, • D'enrobés bitumineux fabriqués à chaud pour couches de roulement ou de liaison, • D'enrobés minces à chaud, • D'enrobés spéciaux à module élevé.

B7	Grave émulsion	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant la qualification **B6** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B6 ou une attestation de référence de B7** et disposant : - d'un ingénieur génie civil - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et ayant le matériel nécessaire de fabrication et mise en œuvre, Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, et avec le matériel nécessaire de fabrication et mise en œuvre, les travaux de graves traitées à l'émulsion dans les structures des chaussées.
B8	Grave ciment	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant la qualification **B6** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B6 ou une attestation de référence de B8** et disposant : - d'un ingénieur génie civil - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, et avec le matériel nécessaire de fabrication et mise en œuvre, les travaux des structures de chaussées en graves traitées au ciment.
B9	Enrobés minces coulés à froid	Entreprise disposant du matériel approprié, et ayant la qualification **B6** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B6** ou une attestation de référence de **B9**, et disposant : - d'un ingénieur génie civil - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, et avec le matériel nécessaire de fabrication et mise en œuvre, les travaux d'enrobés bitumineux minces coulés à froid « ECF ».
B10	Chaussées en béton	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant la qualification **B8** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B8 ou une attestation de référence de B10** et disposant : - d'un ingénieur génie civil. - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, et avec le matériel nécessaire de fabrication et mise en œuvre, les travaux de construction des chaussées en béton de ciment.

B11	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	Entreprise disposant du matériel approprié pouvant exécuter selon les règles de l'art : • Les travaux de bétonnage et de dallage de la voirie urbaine en béton. • Les travaux de dallage des trottoirs relatifs à la voirie et chemins pour piétons en béton. Les prestations d'exécution de trottoirs limitant les espaces verts ou au niveau des esplanades ou les espaces de jeux ne sont pas concernées par cette qualification.
B12	Travaux de retraitement des chaussées	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant les qualifications **B6 et B9** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **B6** et **B9 (une par qualification) ou** une attestation de référence de **B12** et disposant : -Un ingénieur génie civil -Et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil Et pouvant exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de retraitement des chaussées.

Secteur C : Eau potable - Assainissement - Conduites

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
C1	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes	Entreprise disposant du matériel nécessaire et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de pose de conduites de diamètre inférieur ou égal à 400 mm sous pression de toute nature (béton armé, béton précontraint, PVC, Polyéthylène,...) y compris leurs équipement et accessoires. Non compris les moyens de pompage et de refoulement.
C2	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes	Entreprise ayant la qualification **C1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **C1** ou une attestation de référence de **C2**, et disposant : - D'un ingénieur (en génie civil ou en hydraulique ou rural) ; - Et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier. Entreprise disposant du matériel nécessaire et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de conduites de diamètre supérieur à 400 mm sous pression de toute nature (béton armé, béton précontraint, PVC, Polyéthylène,...) y compris toutes sujétions en plus des travaux annexes de génie civil, ainsi que les locaux techniques des : - stations de dessalement ; - stations de reprise et de pompage ; - stations de traitement destinées à l'alimentation en eau potable - ... etc

C3	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes	Entreprise disposant du matériel nécessaire et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de pose de conduites d'assainissement liquide de toute nature (béton armé, béton précontraint, PVC, Polyéthylène,...) et ouvrages y afférents.
C4	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galeries	Entreprise ayant la qualification **C3** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **C3** ou une attestation de référence de **C4**, et disposant : - D'un ingénieur (en génie civil ou en hydraulique ou rural) ; - Et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier. Entreprise disposant du matériel nécessaire et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galeries. Ces travaux comprennent également la réalisation des ouvrages y afférent tels que : • écréteurs de crues étanches, déversoir d'orage, bassin de laverie des phosphates..... • Génie civil des stations d'épuration et de traitement des eaux usées ... etc
C5	Canaux d'irrigation	Entreprise disposant du matériel nécessaire et pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de construction et pose des canaux d'irrigation. Ces travaux comprennent l'une des prestations suivantes : • L'ouverture de fossés à ciel ouvert ; • Le revêtement des fossés en béton ou en maçonnerie ; • La pose de conduites et canaux d'irrigation ; • L'exécution de seguias ; • Les ouvrages annexes ; • Les réservoirs de stockage des eaux en terre et géotextile ; • L'exécution des khetaras (petit réservoirs de stockage d'eau potable)

Secteur D : Construction d'ouvrages d'art

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
D1	Ouvrages d'art courants en béton armé	Entreprise ayant un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de construction des ouvrages d'art courants en béton armé ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue études ni en matière d'exécution, notamment : • Ponts de longueur inférieure à 30 m à tablier en béton armé ou mixte (béton enrobant des poutrelles métalliques), • Ouvrages de franchissement moyens tel que dalots simples ou multiples d'ouverture supérieure à 5 mètres ; • Auvents en béton armé pour gares de péage des autoroutes. • Les murs de soutènement de complexité moyenne en béton et ayant des hauteurs dépassant 10 m réalisé dans le secteur routier.

D2	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé	Entreprise ayant la qualification **D1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **D1** ou une attestation de référence de **D2**, et disposant : - D'un ingénieur en génie civil. - Et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux d'ouvrages d'art importants en béton armé exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution. On citera notamment les ponts de longueur supérieure à 30 m à tablier en béton armé ou mixte (béton enrobant des poutrelles métalliques).
D3	Ouvrages d'art courants en béton précontraint	Entreprise disposant d'un ingénieur en génie civil et du matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de tout ouvrage d'art courant en béton précontraint ou post-contraint ne présentant pas de difficultés importantes ni du point de vue des études, ni de l'exécution (ponts de longueur inférieure à 30 m).
D4	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint	Entreprise ayant la qualification **D3** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **D3** ou une attestation de référence de **D4, et** disposant : - D'un ingénieur en génie civil ; - Et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de construction d'ouvrages d'art importants en béton précontraint ou post-contraint exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.
D5	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit	Entreprise ayant les qualifications **D2 et D4** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **D2 et D4 (une par qualification)** ou une attestation de référence de **D5, et** disposant : - deux (2) ingénieurs en génie civil ; - et deux (2) techniciens en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil. Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux d'ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit. Ces travaux comprennent la réalisation des ouvrages d'art sous-terrain nécessitant les travaux de drainage en galerie tels que les tunnels ou tout ouvrage exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.

D6	Ponts métalliques courants	Entreprise disposant d'un technicien en construction métallique ou charpente métallique et de matériel approprié pour réaliser, selon les normes en vigueur, la construction de ponts métalliques courants de longueur inférieure à 30 m.
D7	Ponts métalliques exceptionnels	Entreprise ayant la qualification **D6** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **D6** ou une attestation de référence de **D7**, et disposant : - d'un ingénieur en mécanique ou génie des matériaux ; - et un technicien en construction métallique ou charpente métallique. Entreprise disposant de matériel approprié pour réaliser, suivant les règles de l'art, les ponts métalliques exceptionnels de longueur supérieure à 30 m.
D8	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants	Entreprise ayant la qualification **D1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **D1 ou une attestation de référence de D8**, et disposant d'un Ingénieur génie civil Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter selon les règles de l'art, les travaux de de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants en maçonnerie, en béton armé ou en béton précontraint.
D9	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels	Entreprise ayant les qualifications **D3 et D8** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **D3 et D8 (une par qualification)** ou une attestation de référence de **D9** et disposant : - d'un ingénieur génie civil ; - Et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil Entreprise disposant du matériel approprié pour exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels, routiers ou autres, en maçonnerie, en béton armé ou en béton précontraint.

Secteur E : Travaux maritimes et fluviaux

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
E1	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant : - D'un ingénieur génie civil ou hydraulique - Et d'un technicien topographe, ayant du matériel approprié pour réaliser, selon les règles de l'art, les travaux de terrassements pour ouvrages maritimes et fluviaux, généralement à l'air libre nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée.
E2	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines	Entreprise disposant : - D'un ingénieur génie civil ou hydraulique - Et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique ou un technicien topographe, ayant le matériel approprié pour réaliser, selon les règles de l'art, les

		travaux de préparation et de mise en œuvre des remblais hydrauliques et des remblais secs pour terres pleines.
E3	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs	-Entreprise ayant la qualification **E4** à titre définitive ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **E4** ou une attestation de référence de **E3** et disposant : - D'un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - D'un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ; - Et un technicien topographe/hydrographe. -Entreprise disposant également des moyens matériels appropriés, et pouvant réaliser, selon les normes en vigueur, la mise en œuvre des matériaux de protection (tout venants et enrochements naturels) en mers ouverte, autres que les blocs artificiels.
E4	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs	-Entreprise ayant la qualification **E2** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en E2 ou une attestation de référence de **E4** et disposant : - D'un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - d'un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation - Et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique ou un technicien topographe, hydrographe -Entreprise disposant des moyens matériels appropriés et pouvant exécuter selon les règles de l'art, la mise en œuvre des matériaux pour ouvrage de protection intérieurs (tout venants et enrochements...)
E5	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels	-Entreprise ayant la qualification **E3** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **E3** ou une attestation de référence de **E5** et disposant : - D'un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - d'un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation - Et d'un technicien topographe, hydrographe -Entreprise disposant également des moyens matériels et d'équipements appropriés pour la fabrication et la pose des blocs extérieurs (tétrapodes, blocs cubiques....) en mer ouverte selon les règles de l'art.
E6	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs	-Entreprise ayant la qualification **E4** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **E4** ou une attestation de référence de **E6** et disposant : - D'un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - D'un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation - Et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique -Entreprise disposant également du matériel approprié pour réaliser en site maritime ou fluvial, selon les règles de l'art, des ouvrages tels que :

		• Des quais constitués d'un mur en blocs de béton préfabriqués et empilés les uns sur les autres ; • Des quais en caissons préfabriquées constitués de cellules de formes géométriques prédéfinies.
E7	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans	-Entreprise ayant la qualification **E6** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **E6** ou une attestation de référence de **E7 et** disposant de : - Deux ingénieurs génie civil ou hydraulique ; - D'un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation - Et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique. -Entreprise disposant des moyens matériels et d'équipements appropriés pour réaliser en site maritime protégé ou en site fluvial, selon les règles de l'art des écrans plans assurant la fonction du soutènement des terres. Ces ouvrages sont soit des écrans métalliques foncés dans le sol, soit des écrans en béton armé à partir d'une paroi forée ou moulée dans le sol.
E8	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	-Entreprise ayant la qualification **E6 ou E7** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **E6 ou E7** ou une attestation de référence de **E8** et disposant : - D'un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - D'un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation - Et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master en génie civil ou en hydraulique. -Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour réaliser en site maritime protégé ou en site fluvial, selon les règles de l'art, des travaux en béton armé reposant sur des pieux métalliques ou en béton armé et recouvrant un talus de transition entre le terre-plein et la cote de dragage. Les quais sont fermés, semi-ouverts ou ouverts en fonction de l'importance du talus et la présence ou non d'un soutènement spécifique.
E9	Appontements flottants	Entreprise disposant d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique. Entreprise disposant des matériels appropriés pour exécuter en site maritime protégé ou en site fluvial, selon les règles de l'art, l'installation des appontements flottants et leur liaison avec le terre-plein.
E10	Installation d'accostage	Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour l'installation et la fixation, selon les règles de l'art, des équipements de quai nécessaire à l'accostage et à l'amarrage des navires comportant des défenses, des bollards et des organes et crocs d'amarrage, y compris les dispositifs d'accès (échelles, escaliers d'accès, etc.).

E11	Dragages portuaires	Entreprise disposant d'un technicien topographe/hydrographe et un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation. Entreprise disposant des moyens matériels spécifiques et d'équipements appropriés pour réaliser l'enlèvement du fond marin des matériaux meubles, le transport terrestre et maritime et l'évacuation des matériaux dragués.
E12	Déroctage sous l'eau	Entreprise disposant d'un technicien topographe/hydrographe, et un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation. Entreprise disposant des moyens matériels spécifiques et d'équipements appropriés pour réaliser l'extraction du fond marin des matériaux solides, l'enlèvement et le transport terrestre et maritime et l'évacuation des matériaux déroctés.
E13	Travaux maritimes sous l'eau	Entreprise disposant d'un technicien topographe/hydrographe et deux plongeurs qualifiés dans la plongée sous-marine. Entreprise disposant de moyens matériels spécifiques et équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art les travaux pouvant comprendre les prestations suivantes : • Le contrôle et expertise des équipements et des ouvrages sous l'eau ; • Le montage et démontage des équipements ; • les travaux spécifiques sous l'eau (soudage, découpage, déblocage)
E14	Dévasage portuaire	Entreprise disposant d'un technicien topographe/hydrographe. Entreprise disposant des moyens matériels spécifiques et d'équipements appropriés pour réaliser l'enlèvement et l'évacuation des matériaux dévasés
E15	Signalisation maritime	Entreprise disposant d'un ingénieur et d'un technicien en électricité ou automatisme ou électromécanique, ou électrotechnique, ou électronique, ou électricité de maintenance industrielle, et de matériels pour réaliser les travaux d'installation des équipements de signalisation maritime destinés à fournir aux navigateurs des informations au moyen des signaux visuels, sonores ou radio électriques de jour ou de nuit et quels que soient l'état de la mer ou les conditions météorologiques. Cette qualification concerne les entreprises réalisant au moins deux ou plusieurs des activités suivantes : - Travaux de balisage des ports; - Travaux de balisage des plages ; - Travaux de maintenance des bouées, des feux, des émetteurs radio électrique, des sources lumineuses, des appareils optiques, des systèmes d'alimentation et de commande ...; - Travaux d'installation et de maintenance du matériel technique des phares ;

Secteur F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
F1	Travaux de fouilles à l'air libre	Entreprise disposant d'un technicien topographe et d'équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des travaux de terrassements généralement à l'air libre nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée.
F2	Travaux de fouilles en souterrain	Entreprise ayant la qualification **F1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **F2** et disposant d'un ingénieur géologue ou en géotechnique ou hydrogéologue et un technicien topographe et d'équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des travaux de terrassements en souterrain nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée tels que les galeries et tunnels.
F3	Préparation et mise en place des remblais	Entreprise disposant d'un ingénieur géotechnicien ou en géologie ou en hydrogéologie et un technicien topographe et de matériel approprié pour la préparation et la mise en place de remblais pour la construction de barrages, digues en matériaux sélectionnés relatif au barrage, et ouvrages hydrauliques selon les normes en vigueur.
F4	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels	Entreprise disposant : - D'un ingénieur en génie civil ou hydraulique ; - Et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil. Et ayant du matériel approprié pour la fabrication et la mise en place des bétons conventionnels pour la réalisation de barrages et ouvrages hydrauliques y afférents selon les normes en vigueur.
F5	Béton compacté au rouleau (BCR)	Entreprise disposant d'un ingénieur génie civil ou hydraulique et un technicien topographe et de matériel approprié pour exécuter, suivant les normes en vigueur, les travaux de mise en œuvre du béton compacté au rouleau, d'extraction et de traitement des agrégats pour la fabrication, le transport et la mise en place du BCR ainsi que toutes sujétions d'exécution telles que : préparation des surfaces de reprise, réalisation de joints de contraction, réalisation des drains, etc.
F6	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	Entreprise disposant : - D'un ingénieur en génie civil ou hydraulique ; - Et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil. Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour élaborer, suivant les règles de l'art, les études et réaliser les travaux de réparation et de confortement des barrages et ouvrages hydrauliques y afférents en béton ou en maçonnerie.
F7	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages	Entreprise disposant d'un technicien topographe et du matériel approprié pour l'enlèvement et le transport de matériaux déposés dans les retenues de barrages selon les règles de l'art.

Secteur G : Fondations spéciales, drainage, injections

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
G1	Travaux de drainage	Entreprise disposant d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en géologie. Entreprise disposant de matériel approprié pour l'exécution des ouvrages de drainage divers tels que : forages, galeries, tranchées, puits, etc., selon les règles de l'art. Les forages peuvent être équipés de crépines et les tranchées et puits peuvent être remplis de matériaux filtrants et drainants.
G2	Travaux d'injection	Entreprise disposant d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en géologie. Entreprise disposant d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux d'injection des fondations des ouvrages hydrauliques et des barrages et des ouvrages associés tels que les batardeaux, les ouvrages de dérivation, etc., selon les règles de l'art. Ces travaux qui comprennent la foration, l'injection proprement dite et tous les types d'essais associés sont destinés notamment à l'étanchement et à la consolidation des terrains ainsi qu'au bourrage et au collage des ouvrages et structures. L'entreprise doit être en mesure d'effectuer ces traitements avec des coulis de préparation classique à partir d'un mélange de ciment, d'eau et de bentonite contenant ou non des adjuvants tels que des accélérateurs ou retardateurs de prise, des défloculents, etc. ou de coulis spéciaux à base de gel de silicate, de résines, de mousses, etc. L'entreprise doit être en mesure d'effectuer les injections dans les différents types de terrains constitués de roches sédimentaires, ignées et/ou métamorphiques ou exceptionnellement d'alluvions grossières ou avec passages sableux. Elle doit aussi être en mesure de réaliser ces travaux à partir du terrain naturel, ou de galeries souterraines et/ou à travers une structure en béton armé, en maçonnerie et/ou en remblai. Les pressions d'injection peuvent dépasser si nécessaires les 100 bars dans les terrains pulvérulents ; L'entreprise doit également disposer des moyens nécessaires à l'enregistrement des différents paramètres d'injection (pressions, débits, volumes, température d'injections etc.).
G3	Travaux de fondations spéciales	Entreprise disposant d'un Ingénieur géotechnicien ou en géologie de l'ingénieur et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux de fondations spéciales, suivant les normes en vigueur, telles que : Pieux, micropieux, barrettes, palplanches, parois moulées, consolidation des sols compressibles, colonnes ballastées etc.

Secteur H : Sondages géotechniques et forages hydrogéologiques

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
H1	Puits et galeries AEP	Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de puits quelle que soit la nature des terrains rencontrés pour une profondeur maximale de 60 m et un diamètre minimal intérieur de 2 m. Les puits doivent être cuvelés en béton armé selon les règles de l'art. De même, l'entreprise doit être capable de creuser des galeries sur une hauteur de 1,80 m, une largeur 1,50 cm et une longueur allant de 5 à 30 m au maximum.
H2	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)	Entreprise disposant d'un technicien dans le domaine de l'hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou hydrogéologie. Entreprise disposant du matériel spécifique approprié pour réaliser, selon les règles de l'art, les travaux de forages verticaux de reconnaissance, d'exploitation ou d'essai peu profond jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres allant de 6" à 22" (pouces) avec différentes méthodes de foration y compris le battage, et quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris les pertes totales et l'artésianisme. Cette qualification inclut toutes les opérations de forage appropriées : • Contrôle permanent de boue, alésage, échantillonneur d'eau, équipement des tubages, massif filtrant parfois injecté et cimentation par refoulement de bas en haut ; • Développement : nettoyage chimique, pistonnage, air-lift à 12 ou 20 bars, • Acidification, pompage d'essai à différents débits généralement de 4 à 100l/s (HMT de 50 à 200 m) ; • Possibilité du contrôle du top gravier, filtre à stabiliser dans l'espace annulaire des terrains sableux ; • Pose de tête de forage et dalle de protection. L'entreprise doit pouvoir sauvegarder la qualité des nappes en procédant à l'isolation des niveaux aquifères sauf cas spécial et procéder à la pose de bouchons de ciment à la base des tubages pleins. Elle doit pouvoir disposer de tubages provisoires et des obturateurs permettant le test séparé des aquifères multicouches avec parfois utilisation du micro moulinet

H3	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)	Entreprise disposant d'un ingénieur géologue ou hydrogéologue ou docteur en géologie ou hydrogéologie et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou hydrogéologie. Entreprise disposant du matériel spécifique approprié pour réaliser selon les règles de l'art : • De forage vertical d'exploitation ou d'essai jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres allant de 12" à 32" (pouces) avec différentes méthodes de foration y compris la circulation inverse ou le battage et quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris les pertes totales et l'artésianisme. • De forage vertical de reconnaissance d'exploitation ou d'essai profond au-delà de 200 m et de diamètres allant de 6" à 22" (pouces) au Rotary quelle que soit la nature des terrains rencontrés y compris dans les pertes totales et l'artésianisme. Forage au diamètre : * 22" de 0 à 200 m * 17" - 1/2 jusqu'à 500 m * 12" - 1/4 jusqu'à 1200 m * 6" - 1/4 plus de 1200 m
H4	Forages hydrogéologique incliné	Entreprise disposant d'un ingénieur géologue ou hydrogéologue ou docteur en géologie et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie. Entreprise disposant du moyen matériel spécifique approprié pour réaliser, selon les règles de l'art, les forages hydrogéologiques inclinés de reconnaissance, d'essai ou d'exploitation sur des profondeurs allant jusqu'à 200 m pour une gamme de diamètres de 4" à 17" 1/2 (pouces) y compris dans les niveaux jaillissants. L'inclinaison constante devra être choisie entre 20° et 50°. Les moyens spéciaux de foration, de cimentation et d'instrumentation doivent être maîtrisés par l'entreprise.
H5	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	Entreprise disposant d'un ingénieur géologue ou hydrogéologue ou docteur en géologie et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie. Entreprise disposant du matériel spécifique approprié pour effectuer, selon les règles de l'art, des carottages à petit diamètre, à fort taux de récupération, à différentes côtes, pour les besoins d'analyse géologique et quel que soit le type d'ouvrage.
H6	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	Entreprise disposant d'un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les travaux d'essais de pompage en disposant : • De pompes et accessoires pour effectuer des essais de pompage à des débits allant de 80 à 160 l/s sous des HMT variables de 60 à 120m ; • Du matériel pour assurer la stabilité du débit prélevé parfois simultanément ; • De plusieurs pompes pendant une longue durée allant jusqu'à 4 semaines et sans interruption.
H7	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	Entreprise disposant d'un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie et du matériel approprié pour la maîtrise des éruptions avec une pression en tête jusqu'à 24 bars.

		En plus, l'entreprise doit être en mesure d'équiper la tête du forage convenablement afin d'effectuer les essais de pression et débit.
H8	Maitrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	Entreprise disposant d'un ingénieur hydrogéologue et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie et du matériel approprié pour la maîtrise des éruptions à grand débit avec une pression en tête au-delà de 24 bars. En plus, l'entreprise doit être en mesure d'équiper la tête du forage convenablement pour permettre d'effectuer les essais de pression et débit.
H9	Travaux spéciaux d'auscultation de forages	Entreprise disposant d'un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie et des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les opérations de **diagraphies électriques** telles que diamétreur, polarisation spontanée, résistivité, gamma-rays, neutron log, CCL, inclinomètre, micro moulinet, salinomètre thermométrie et éventuellement caméra vidéo, etc. De plus, l'entreprise doit disposer de l'encadrement qualifié pour l'analyse des résultats obtenus.
H10	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	Entreprise disposant d'un ingénieur hydrogéologue et d'un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie. Entreprise disposant des moyens matériels appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, les opérations de repêchage et d'instrumentations diverses : débouchage, re-forage des tubages en terrain, changement de pompage et réfection de forages et piézomètres.
H11	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en géologie/hydrogéologie ou en géotechnique, et d'un matériel spécifique approprié pour l'exécution des travaux de sondages carottés ou destructifs de diamètres pouvant aller jusqu'à 146,3 mm (5,83") avec carottier simple, double ou triple et des inclinaisons sur la verticale de 0 à 180° selon les règles de l'art. Le sondage peut intéresser des terrains de nature sédimentaire (grès, calcaire, etc.), ignée (granite, basalte, gabbro, ...), métamorphique (gneiss, micaschiste, ...), ou des terrains de couverture (argile, alluvions grossières, sable, etc.). Le sondage peut être réalisé dans ou à travers des ouvrages existants en béton ou en maçonnerie. L'entreprise doit disposer du matériel accessoire pour le prélèvement d'échantillons intacts destinés aux essais de laboratoire et doit pouvoir réaliser des essais in-situ tels qu'essais de perméabilité ... Elle doit également disposer du matériel pour le contrôle de l'orientation et de l'inclinaison des sondages.
H12	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	Entreprise ayant la qualification **H11** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **H11 ou une attestation de référence de H12,** et disposant d'un ingénieur géotechnicien et d'un matériel approprié pour l'exécution des travaux dans les mêmes conditions que la qualification H11 avec des profondeurs des sondages dépassant 150

		mètres selon les règles de l'art.
H13	Sondages géotechniques en milieu marin ou fluvial	Entreprise ayant la qualification **H12** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **H12 ou une attestation de référence de H13**, et disposant d'un ingénieur géotechnicien et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en géotechnique ou en hydrogéologie Entreprise disposant d'un matériel spécifique approprié pour l'exécution des travaux de sondages géotechniques verticaux dans les mêmes conditions précisées dans la qualification H11. En plus, l'entreprise doit disposer des moyens nécessaires pour opérer à partir de la surface de l'eau. La hauteur de l'eau pouvant atteindre 50m.
H14	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en géologie/hydrogéologie ou en géotechnique ou en hydrogéologie et d'un matériel approprié pour l'exécution, selon les règles de l'art, des travaux de reconnaissances par sondages destructifs avec enregistrement analogique ou numérique des paramètres de forages tels que pression sur l'outil, vitesse d'avancement, pression de fluide de foration, couple exercé en tête du forage, etc.
H15	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	Entreprise disposant d'un technicien en électromécanique ou électromécanique des systèmes automatisés et d'un matériel approprié pour l'exécution, selon les règles de l'art, des travaux d'auscultation des ouvrages lui permettant d'assurer les travaux relatifs à la mise en place des appareils de mesure avec les précisions préconisées, leur entretien et l'analyse des résultats obtenus. Le matériel peut être constitué de cellules de pressions interstitielles, inclinomètres, extensomètres, tassomètres, vinchons, etc.
H16	Puits de reconnaissances géologiques	Entreprise disposant d'un géologue/hydrogéologue (master ou maitrise ou licencié en géologie) et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de puits de reconnaissances géologiques de diamètre 1,5 à 2 m pour une profondeur maximale de 10 m, dans les terrains de couverture, avec 0,5 m dans un substratum rocheux. L'entrepreneur doit disposer de moyens matériels nécessaires pour le soutènement, l'exhaure, l'accès aux puits pour leur relevé géologique et de moyens de prélèvement d'échantillons pour essais de laboratoire
H17	Tranchées de reconnaissances géologiques	Entreprise disposant d'un géologue/hydrogéologue (master ou maitrise ou licencié en géologie) et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de tranchées de reconnaissances géologiques de profondeur allant jusqu'à 5 m avec une largeur au fond minimum de 1,5 m, dans les terrains de couverture, avec 0,5 m dans un substratum rocheux. L'entrepreneur doit disposer de moyens matériels nécessaires pour le soutènement, l'exhaure, l'accès aux puits pour leur relevé géologique et de moyens de prélèvement d'échantillons pour essais de laboratoire

H18	Galeries de reconnaissances géologiques	Entreprise disposant d'un géologue/hydrogéologue (master ou maitrise ou licencié en géologie) et des moyens matériels appropriés pour réaliser suivant les normes en vigueur les travaux de creusement des galeries sur une hauteur de 1,80 m, une largeur 1,80 m et une longueur allant de 10 à 200 m au maximum, dans des terrains souples ou compact nécessitant l'usage de l'explosif. L'entrepreneur doit disposer de moyens matériels nécessaires pour le soutènement, l'exhaure, l'accès aux puits pour leur relevé géologique et de moyens de prélèvement d'échantillons pour essais de laboratoire
H19	Minages et déroctages	Entreprise disposant d'un technicien mineur ou toute personne ayant des cartes de contrôles d'explosif appropriés à l'entreprise et d'un outillage et matériels appropriés aux travaux nécessitant l'emploi d'explosif l'exécution des puits, tranchées, galeries, l'extraction des enrochements pour les essais de sautage etc...) dans le cadre de la législation en vigueur et suivant les règles de l'art.

Secteur I : Equipements hydromécaniques - traitement d'eau potable - automatisme

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
I1	Travaux d'installation des équipements de traitement	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : automatisme ou électronique ou électrotechnique ou électromécanique lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de vérification, de montage, essai et de maintenance d'équipements de traitement : classique (floculation, filtration, décantation, ...) et spécifique (dessalement, désertisation, ...).
I2	Travaux d'automatisme et télégestion	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : automatisme ou électronique ou électrotechnique ou électromécanique pour effectuer les études et la réalisation et/ou la maintenance des installations d'automatisme permettant d'assurer, entre autres : • La régulation de niveau ; • La régulation de débit et débitmètre ; • L'indication et l'enregistrement de différentes données, débits, temps, charge commandes, etc. ; • Les signalisations et alarmes avec possibilité de supervision par écran ou par synoptique.
I3	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	Entreprise ayant réalisé la qualification I4 et disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électromécanique ou en fabrication mécanique, lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour ouvrages hydrauliques, tels que les barrages, ... etc
I4	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme et pouvant réaliser les travaux d'installation des équipements hydromécaniques ou hydro électromécaniques pour ouvrages hydrauliques (les barrages, ... etc) tels que : • Différents types de vannes (mécanosoudées) circulaires et leurs accessoires de commande dont le diamètre >=400 mm ; • Blindages et conduites métallique ; • Pièces spéciales (pièces fixes en inox et tourillon) ; • Organes de manutention (ponts roulants et portiques) ;

I5	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage	Entreprise ayant réalisé la qualification I6 et disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électromécanique ou en fabrication mécanique, lui permettant de satisfaire aux conditions d'étude, de fabrication, de vérification, essai et maintenance d'équipements hydro électromécaniques pour stations de pompage.
I6	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme, et pouvant réaliser les travaux d'installation des équipements fluides ou hydro-électromécaniques pour les stations de pompage tels que : • Différents types de vannes (mécanosoudées) circulaires et leurs accessoires de commande dont le diamètre >=400 mm ; • Blindages et conduites métallique ; • Pièces spéciales (pièces fixes en inox et tourillon) ; • Organes de manutention (ponts roulants et portiques) ;
I7	Travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme pour l'entretien et la réparation des équipements fluides ou hydro-électromécaniques tels que • Différents types de vannes (mécanosoudées) circulaires et leurs accessoires de commande dont le diamètre >=400 mm ; • Blindages et conduites métallique ; • Pièces spéciales (pièces fixes en inox et tourillon) ; • Organes de manutention (ponts roulants et portiques) ;
I8	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme pour l'installation, l'entretien et la réparation des équipements d'épuration des eaux usées.

Secteur J : Electricité

Qualif.	Intitulé	Définition/critères de qualification
J1	Travaux d'installation électrique pour usage interne	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité ou électromécanique ou électrotechnique ou électronique, ou automatisme ou électricité de maintenance industrielle pour réaliser les installations électriques basse tension neuves ou aménagement dans les locaux d'habitation ou dans les bâtiments publics ou privés. Elle doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.

J2	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité ou automatisme ou électromécanique, ou électrotechnique, ou électronique, ou électricité de maintenance industrielle pour effectuer l'étude, la réalisation et/ou la maintenance des installations d'automatismes permettant d'assurer, entre autres les fonctions de : • Régulation de niveau ; • Régulation de débit et débitmètre ; • Indication et l'enregistrement de différentes données, débits, temps, charge, commandes, etc. ; • Signalisations et alarmes avec possibilité de supervision par écran ou par synoptique. • Conception et l"exécution de toute installation ayant pour objet de surveiller des équipements techniques notamment par visualisation de synoptiques animés et renseignés, d'automatiser et de programmer les installations et d'en assurer la maintenance. Elle doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture) • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
J3	Travaux d'installation électrique de plaques solaires	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, en énergétique, électromécanique, électrotechnique, électronique, automatisme, ou électricité de maintenance industrielle pour effectuer les installations dans le domaine de l'énergie solaire, pour effectuer les travaux d'installation électrique de plaques solaires.
J4	Travaux d'éclairage public	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle pour réaliser : • Les réseaux électriques pour éclairage public ; • Les travaux de pose de mats pour éclairages public. • Les travaux d'installation de candélabres pour éclairages public. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
J5	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme, pour réaliser les travaux de branchement électrique et d'extension du réseau basse tension in situ et hors site pour des ensembles de bâtiments publics ou privés. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes.
J6	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux	Entreprise ayant un l'agrément ONEE Entreprise disposant : - D'un ingénieur en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme

	basse tension	- Et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme, Pour réaliser les travaux de : • Lignes MT et BT comprenant le montage, le levage des supports, le déroulage et pose des câbles et la fixation des isolateurs et accessoires pour câbles et pour isolateurs ; • De postes MT/BT comprenant les équipements, support et génie civil pour les poste H61, postes maçonnés type bas et type tour ; • Réseau souterrain MT et BT comprenant la pose des câbles souterrains et la fixation des accessoires pour câbles et pour réglage et contrôle des câbles souterrains ; • Équipement des postes MT/BT, des départs 22KV et extension du jeu de barre MT. L'entreprise doit avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit joindre agrément de l'ONEE dûment valide.
J7	Réalisation de réseau électrique très haute tension	Entreprise ayant l'agrément ONEE et disposant : - D'un ingénieur en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme - Et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme, Pour réaliser les travaux de : • Lignes électriques HT comprenant le montage, le levage et les massifs des supports HT et THT, le déroulage et pose des conducteurs nus HT et THT, des câbles de garde et la fixation des isolateurs et accessoires pour conducteurs nus et pour isolateurs HT et THT. • L'ingénierie des lignes électriques THT et HT dont les études mécaniques préliminaires et détaillées, la restitution des plans d'exécution et les études électriques. Elle doit également avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture). • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit joindre agrément de l'ONEE dûment valide.

J8	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT	Entreprise disposant de l'agrément ONEE. Entreprise disposant : - D'un ingénieur en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme - Et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme, Pour réaliser les travaux de : • Montage, réglage, vérification et essais de l'appareillage THT, HT et MT ; • Montage et câblage des armoires de contrôle commande ; • Opérations de paramétrage et configuration de protection et système numériques THT/HT et HT/MT ; • Opérations d'essais et de mise en service des services auxiliaires et des installations de contrôle commande ; • Montage, câblage, essais et mise en service des équipements des télécommandes ; • L'ingénierie des postes THT/HT et HT/MT dont les études de base, les plans détail de l'appareillage et contrôle commande ainsi que l'élaboration des plans d'exécution. Elle doit également avoir une connaissance approfondie : • Des règles de l'art, des normes et des règlements en vigueur en la matière (travaux et fourniture) ; • Des normes et des règlements en vigueur en matière de sécurité des installations et des personnes. En plus des conditions citées ci-dessus pour les travaux de transport d'énergie électrique l'entreprise doit joindre agrément de l'ONEE dûment valide.

Secteur K : Courants faibles, traitements acoustiques et audio-visuel

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
K1	Installations téléphoniques	Entreprise pourra réaliser, les travaux d'installations téléphoniques de toute complexité dans les bâtiments d'habitation et dans les bâtiments publics ou privés.
K2	Equipements audio-visuels	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : scénique ou audiovisuel ou électronique ou électrotechnique ou en techniques de développement multimédia pour réaliser : • La conception des systèmes audio-visuels ; • Les travaux les concernant notamment ceux destinés à l'installation complète des systèmes audio (systèmes de congrès, interprétation simultanée, vote électronique) et vidéo, télédistribution et réseau câblé, éclairage studio, scène d'animation, équipements scéniques, etc.
K3	Traitement acoustique	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électronique ou de son ou électrotechnique ou en télécom pour réaliser : • Les études acoustiques de haute technicité ; • Les travaux ayant pour objet la réduction de la transmission des bruits ; • Le traitement acoustique.
K4	Gestion technique centralisée	Entreprise disposant d'un ingénieur en électricité, électronique ou automatisme ou en électrotechnique ou électromécanique et des moyens appropriés pour réaliser la gestion technique centralisée.

K5	Contrôle d'accès	Entreprise disposant d'un ingénieur en électricité, électronique ou automatisme ou en électrotechnique ou électromécanique et des moyens appropriés pour réaliser le contrôle automatique d'accès aux bâtiments.
K6	Pré-câblage et réseau informatique	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme ou maintenance électrique industrielle ou en techniques des réseaux informatiques appropriés pour réaliser, les travaux destinés à l'installation des systèmes informatiques.
K7	Détection et protection incendie et extinction automatique	Entreprise disposant d'un ingénieur en électricité, électronique ou automatisme ou en électrotechnique ou électromécanique pour réaliser les travaux destinés à l'installation des systèmes et d'équipements nécessaires à la détection, la protection et l'extinction automatique d'incendie.
K8	Travaux de réseaux téléphoniques	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : télécom ou en techniques des réseaux informatiques pour réaliser les travaux de réseaux téléphoniques comprenant la pose des poteaux, de conduites, de câblage, le génie civil et les ouvrages annexes.

Secteur L : Menuiserie – charpente

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
L1	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose tous les ouvrages de menuiserie-bois y compris escalier à crémaillères ainsi que plafonds suspendus, travaux neufs ou travaux d'entretien, comportant la fourniture des matériaux et la mise en œuvre.
L2	Charpente en bois	Entreprise ayant un technicien en charpente métallique ou technicien en construction métallique, pour réaliser tous travaux de charpente bois tels que hangars, chalets, cintres, échafaudages, lamelles collés etc, et disposant d'un atelier approprié.
L3	Fabrication et pose de volets roulants	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose des volets roulants.
L4	Menuiserie aluminium	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose de tous les ouvrages de menuiserie aluminium.
L5	Menuiserie métallique	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose de tout article de menuiserie métallique, ferronnerie et serrurerie tels que : grilles, gardes corps, châssis, escaliers, passerelles, devantures, rideaux, porte-fenêtre, etc.
L6	Menuiserie en PVC	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose de tout article de menuiserie en PVC.
L7	Fabrication et pose de murs rideaux	Entreprise disposant d'un technicien en charpente métallique ou construction métallique ou mécanique ou aluminium, pouvant exécuter la fabrication et la pose de murs rideaux et des façades vitrées.

L8	Charpente métallique	Entreprise disposant d'un technicien en construction métallique ou en charpente métallique ou en mécanique industrielle, pour établir et vérifier les études nécessaires et exécuter les travaux et ouvrages en acier, et éventuellement en d'autres métaux, et d'en effectuer la pose et d'en assurer l'entretien et disposant d'un atelier approprié. Il s'agit d'ossatures de bâtiments et structures similaires à caractéristiques simples telles que : • Hangars agricoles ; • Bâtiments pour activités industrielles, commerciales ou administratives comprenant poteaux, fermes, pans de fer et éléments de combles ; poutres et solives pour planchers, passerelles légères à travées simples et plates-formes annexes, armatures métalliques diverses pour construction, renforcement ou répartition de poutres ou poteaux non entièrement métalliques ; • Auvents métalliques pour gares de péage des autoroutes. • Passerelles métalliques • Travaux métalliques de sous-œuvre, etc.

Secteur M : Plomberie – chauffage – climatisation

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
M1	Travaux courants de plomberie sanitaire	Entreprise pouvant réaliser les travaux courants de plomberie et d'installations sanitaires : travaux d'importance moyenne, ou travaux d'entretien, comportant ou non la fourniture des matériaux et des appareils sanitaires
M2	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	Entreprise ayant la qualification **M1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **M1 ou une attestation de référence de M2** et disposant : -D'un technicien en plomberie ou en froid et climatisation ou technicien en maintenance hôtelière -Ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : fluides ou hydraulique ou génie climatique. Et pouvant réaliser les travaux de plomberie sanitaire, maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de l'eau et tout fluide liquide Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage quelle que soit la destination des ouvrages (industrie, habitations, hôpitaux...). Elle doit pouvoir exécuter toutes installations sanitaires de cuisine, d'appareils d'utilisation de fluides et de canalisations (en tous produits et métaux) quelle que soit leur technicité.
M3	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation	Entreprise pouvant concevoir et réaliser des petites installations de chauffage pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude, de vapeur à partir de générateurs (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production - émission, pompes à chaleur, capteurs solaires, etc.) et utilisant toute énergie de façon directe ou indirecte (charbon, fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, etc.).

M4	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	Entreprise ayant la qualification **M3** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **M3 ou une attestation de référence de M4** et disposant -d'un technicien en plomberie ou en froid et climatisation ou technicien en maintenance hôtelière -ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : fluides ou hydraulique ou génie climatique. Et possédant une structure d'études pour la conception et la réalisation des installations destinées au chauffage des locaux ou aux besoins industriels, quelles que soient leur importance, leur nature ou leur technicité ainsi que toutes installations de production et de distribution d'eau et toutes installations d'aspiration centralisée de poussière ou de ventilation non industrielle, de ventilation mécanique contrôlée et de conditionnement d'air. Ces installations peuvent être réalisées au moyen de tous fluides, toutes pressions et à toutes températures à partir de tous générateurs (chaudières, échangeurs, appareils indépendants de production - émission pompe à chaleur, capteurs solaires, etc.) utilisant toutes les énergies de façon directe ou indirecte (charbon fuel-oil, gaz divers, électricité, énergie solaire ou géothermique, toutes récupérations d'énergie thermiques, etc.) et selon tous modes d'émission, de diffusion et de transmission.

Secteur N : Etanchéité – isolation

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
N1	Travaux courants d'étanchéité	Entreprise permettra de réaliser les travaux et procédés d'étanchéité traditionnels et spéciaux passibles des garanties d'usage.
N2	Travaux d'étanchéité de haute technicité	Entreprise ayant la qualification **N1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **N1 ou une attestation de référence de N2** et disposant : - d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ; Ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier, pour réaliser des travaux d'étanchéité, des travaux comportant la fourniture de tous matériaux nécessaires, et ce, en se conformant aux règles et normes techniques de réalisation de ces ouvrages. L'entreprise doit être apte à : • Etablir tout dessin concernant les éléments ou matériaux employés et les liaisons ou l'intégration de ces ouvrages dans la construction ; • Effectuer le calcul et la mise en œuvre de l'isolation thermique en liaison avec l'étanchéité. • Mettre en œuvre tous les procédés d'étanchéité.
N3	Travaux courants d'isolation thermique	Entreprise pourra exécuter les travaux courants de toute importance, et empêcher les échanges thermiques.

N4	Travaux d'isolation thermique de haute technicité	Entreprise ayant la qualification **N3** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **N3 ou une attestation de référence de N4** et disposant, d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en thermique ou en énergétique pour concevoir et exécuter les travaux d'isolation industrielle de toute complexité, selon les règles de l'art et suivant les procédés en usage, y compris par projection de matières isolantes.

Secteur O : Revêtement

Qualif.	Intitulé	Définition/critères de qualification
O1	Travaux de revêtements courants	Entreprise pouvant exécuter les travaux courants de revêtements de sols et murs en granito et carrelage divers, parquets et autobloquants.
O2	Travaux de revêtements spéciaux	Entreprise disposant : -D'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier. pour exécuter les travaux de revêtements de sols et murs spéciaux en dalles plastiques, mise en place ou en résines diverses tels que les pistes d'athlétisme (tarton) et le revêtement synthétique des pelouses, le dallage avec sol industriel (pour stockage et support d'engins lourds), de revêtements synthétiques, corniches, esplanades, ...

Secteur P : Plâtrerie - faux plafonds

Qualif.	Intitulé	Définition/critères de qualification
P1	Travaux de maçonnerie en plâtre	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose d'éléments de maçonnerie en plâtre (cloisons, enduits, éléments de décoration, etc.).
P2	Travaux de faux plafonds	Entreprise pouvant exécuter la fabrication et la pose, à partir de modèles et moules conçus ou simplement exécutés par elle-même, tous éléments de staff pour décoration, faux plafonds, gaines de ventilation ou conditionnement d'air, et de tous types de faux plafonds.

Secteur Q : Peinture

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
Q1	Peinture générale de bâtiment	Entreprise pouvant réaliser les travaux neufs ou d'entretien de peinture générale de bâtiment. Ces travaux comprennent également : • Enduits à base d'un liant synthétique et enduits muraux liquides, y compris travaux intérieurs • Collage de papiers peints et sur murs et plafonds et revêtements plastiques en feuilles et textiles ; • Peinture de lettres et attributs ;
Q2	Peinture industrielle	Entreprise pouvant exécuter des travaux de peinture industrielle.

Secteur R : Travaux artisanaux de bâtiment

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
R1	Travaux artisanaux de plâtre	Entreprise pouvant réaliser, à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de plâtre sculpté ou des revêtements et habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux selon les règles de l'art.
R2	Travaux artisanaux de menuiserie de bois	Entreprise pouvant réaliser, à partir de plans d'exécution tous travaux artisanaux de menuiserie bois ou des habillages décoratifs divers utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaire (bois sculpté, bois peint Tazouakt.)
R3	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	Entreprise pouvant réaliser, à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de ferronnerie traditionnels utilisés dans le bâtiment et d'en concevoir tous les détails d'exécution nécessaires à la fabrication et à la mise en œuvre des éléments ou des matériaux.
R4	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	Entreprise pouvant exécuter, à partir de plans d'exécution, les travaux artisanaux de revêtement (zellige). L'entreprise doit être en mesure de réaliser : • Des plans de calepinage artisanaux ; • Des motifs décoratifs complexes nécessitant des découpages et des assemblages très minutieux.

Secteur S : Montes charges - ascenseurs

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
S1	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	Entreprise disposant : - D'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme ou mécatronique, Pour exécuter les travaux de pose des ascenseurs et des monte-charges et les escaliers roulants. Elle doit être capable d'assurer l'entretien courant, la maintenance préventive, l'entretien des installations réalisées.

Secteur T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
T1	Travaux courants	Entreprise pouvant exécuter les travaux courants de toute importance et empêcher les échanges thermiques ou la construction de chambres froides sans que la conception du projet ne lui incombe.
T2	Travaux de haute technicité	Entreprise ayant la qualification **T1** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **T1 ou une attestation de référence de T2** et disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : froid ou climatisation. pour concevoir et exécuter les travaux d'isolation frigorifique de toute complexité et la construction de chambres froides selon les règles de l'art et suivant les procédés en usage.

Secteur U : Installation de cuisines et buanderies

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
U1	Installation de cuisines et buanderies	Entreprise pouvant exécuter la fourniture et la pose d'équipements collectifs de cuisines et de buanderies collectives ou industrielles y compris les travaux d'extraction, de raccordement et d'alimentation.

Secteur V : Aménagement d'espaces verts et jardins

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
V1	Aménagement d'espaces verts et jardins	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en relation avec le domaine à savoir : paysagiste ou en agronomie ou horticulture ou technico-commercial en cultures ornementales et aménagement des espaces verts ... pour réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts et jardins.

Secteur W : Réseaux fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
W1	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	Entreprise disposant : - D'un technicien/ou licencié ou maitrise ou master en plomberie ou en froid et climatisation ; ou en fluides ou génie climatique ou automatisme. Et possédant une structure d'études pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation de tout fluide gazeux et d'air comprimé et de réaliser les travaux correspondants. Elle possède les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations industrielles répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage.
W2	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	Entreprise disposant - D'un technicien en plomberie ou en froid et climatisation ; - Ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : fluides ou hydraulique ou génie climatique ou en automatisme. Et ce pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation des fluides médicaux et d'air comprimé et de réaliser les travaux correspondants. Elle possède, entre autres, les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations hospitalières répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage.
W3	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	Entreprise ayant la qualification **W2** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **W2** ou une attestation de référence de **W3** et disposant : -d'un ingénieur en fluide ou plomberie ou en génie des procédés industriels ou énergétique ou génie industriel ou ingénieur frigoriste -et un technicien en plomberie ou froid ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : climatisation ou en automatisme. Et ce pour maîtriser les problèmes techniques de la distribution, de l'utilisation et de l'évacuation des fluides médicaux et d'air comprimé et de réaliser les travaux correspondants. Elle possède, entre autres, les moyens d'études intégrés susceptibles de concevoir des installations hospitalières répondant aux impératifs techniques du maître d'ouvrage.

Secteur X : Signalisation et équipements de sécurité

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
X1	Travaux de signalisation horizontale	Entreprise disposant d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en génie civil et ayant une machine traceuse de bande et équipements appropriés pour la mise en œuvre la signalisation horizontale.
X2	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	Entreprise disposant d'équipements appropriés pour la fourniture et la pose des panneaux de signalisation et des équipements de sécurité (gardes corps, glissières métalliques, glissières en béton, etc...). Entreprise disposant d'un technicien en génie civil ou maitrise ou licence professionnelle en génie civil, diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil ou métallique.
X3	Installation de panneaux à message variable	Entreprise disposant d'un technicien en électricité ou électromécanique, ou électrotechnique, ou électronique, ou automatisme ou électricité de maintenance industrielle et appropriés pour la conception, la fourniture et la pose suivant les normes en vigueur des panneaux à message variable.

Secteur Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
Y1	Travaux de recalibrage et d'endiguement des cours d'eau et épis	Entreprise disposant d'un ingénieur hydraulicien ou en génie civil et un technicien topographe et d'équipements appropriés pour réaliser, selon les règles de l'art, des travaux de terrassements en remblais nécessitant une organisation propre et se prêtant à une mécanisation poussée tels que les digues de protection et recalibrages des lits des oueds. • Réalisation de grandes digues de protection des villes et ouvrages écrans • l'exécution de digues de protection et bassins de rétention. • Réalisation des Seuils ;
Y2	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur ne dépasse pas 4m (Béton, maçonnerie, gabions...)	Entreprise disposant d'un technicien génie civil ou Hydraulique. Entreprise pouvant exécuter, selon les règles de l'art, les travaux de construction des ouvrages courants de protection contre les inondations en béton armé, maçonnerie, gabionnage, ne présentant pas de difficultés importantes, ni du point de vue études ni exécution, notamment les ouvrages de protection de hauteur inférieure à 4m.
Y3	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur dépasse 4m (Béton, maçonnerie, gabions...)	Entreprise ayant la qualification **Y2** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **Y2** ou une attestation de référence de **Y3** et disposant d'un ingénieur hydraulicien ou en génie civil. Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de réalisation de murs de protection dont la hauteur dépasse 4m, exigeant des études techniques complètes et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.
Y4	Travaux de protection contre les inondations en milieu saturé.	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant les qualifications **Y1 et Y3** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **Y1 et Y3 (une par qualification) ou une attestation de référence de Y4**, et disposant d'un ingénieur hydraulicien ou en génie civil et un technicien en génie civil ou Hydraulique.

		Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux d'ouvrages exceptionnels en milieu fluvial à haut débit et/ou des oueds en présence de nappe, et disposant de matériel nécessaire de pompage et réalisation des travaux dans des zones saturées de venues d'eau importantes.
Y5	Travaux d'Aménagement des cours d'eau et traitement des berges en matériaux spéciaux (géosynthétiques)	Entreprise disposant du matériel approprié, ayant les qualifications **Y1 et Y2** à titre définitif ou disposant d'une attestation de référence de parfait achèvement des travaux cités en **Y1 et Y2 (une par qualification) ou une attestation de référence de Y5**, et disposant d'un ingénieur hydraulicien ou en génie civil et un technicien en hydraulique ou en génie civil. Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de construction d'ouvrages de protection importants en matériaux spéciaux et traitements innovants des berges tel que les géo-synthétiques, l'aménagement paysagiste avec des techniques alternatives etc.. exigeant des études techniques minutieuses et élaborées et présentant des conditions particulièrement difficiles d'exécution.
Y6	Travaux de réfection et d'entretien des cours d'eau.	Entreprise disposant d'un technicien génie civil ou hydraulique Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de de réparation et de confortement de structures des ouvrages de protection courants en remblais, en gabions, en maçonnerie, en béton armé ou en béton précontraint.
Y7	Travaux de réalisation des canaux de drainage en béton armé.	Entreprise dont un ingénieur génie civil ou Hydraulique et un technicien génie civil ou Hydraulique. Entreprise pouvant exécuter, selon les normes en vigueur, les travaux de réalisation des canaux de drainage en béton armé y compris les ouvrages hydrauliques y afférents du canal.

Secteur Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI ET SITES HISTORIQUES*

Qualif.	Intitulé	Critère
Z1	Travaux de réfection simple	Entreprise disposant du matériel et de la **main d'œuvre qualifiée** (d'au moins un Maâllem en relation avec les travaux du patrimoine bâti) pour exécuter des travaux de réfection simple sur le patrimoine bâti, tel que : - Travaux d'étanchéité traditionnelle. - Travaux d'enduit traditionnel (dressage et finition).
Z2	Travaux de restauration de Fortification anciennes	Entreprise **disposant** en plus de la **main d'œuvre qualifiée** (d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), **d'un encadrement** dont un cadre en Arts Traditionnels en Bâtiment Traditionnel ou en Art du bois ou un technicien en génie civil ou en gros ouvres ou en réhabilitation du bâtiment traditionnel et du **matériel appropriés** pour réaliser les travaux de restauration des fortifications anciennes en matériaux traditionnels selon les règles de l'art. Les **travaux de restauration des fortifications anciennes sont** tels que : - Travaux d'étaiements. - Traitement et Nettoyage des matériaux traditionnels. - Consolidation, renforcement, restauration et reprise en sous œuvre et en élévation des structures (murs, piliers, voutes, coupoles) en pierre, en terre, en brique en adobe ou en pisé.

		- Travaux d'étanchéité traditionnelle. - Travaux de restauration des planchers traditionnels. - Travaux de restauration des portails. - Travaux d'enduit traditionnel (dressage et finition).
Z3	Travaux de restauration de Bâtiments Traditionnels	Entreprise **disposant de la main d'œuvre qualifiée** (d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), **d'un encadrement** dont un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel ou en Art du bois ou un technicien en génie civil ou en gros œuvre ou en réhabilitation du bâtiment traditionnel et **du matériel appropriés** pour réaliser les travaux de restauration des bâtiments traditionnels selon les règles de l'art. **Les travaux de restauration des bâtiments traditionnels** sont tels que : - Travaux d'étaiements. - Traitement et Nettoyage des matériaux traditionnels. - Consolidation, renforcement, restauration et reprise en sous œuvre et en élévation des structures (murs, piliers, voutes, coupoles) en pierre, en terre, en brique en adobe ou en pisé. - Travaux de restauration des éléments de décor de bâtiments traditionnels. - Travaux de restauration des planchers en bois (plats et inclinés). - Travaux d'étanchéité traditionnel et protection. - Travaux restauration des revêtements traditionnels sols et murs. - Travaux restauration de la menuiseries bois en bois traditionnel. - Travaux de restauration de la ferronnerie traditionnelle. - Travaux de restauration du réseau traditionnel d'acheminement d'eau. - Travaux de réfection, curage et restauration du réseau traditionnel d'assainissement et d'évacuation le cas échéant. - Travaux d'enduit traditionnel (dressage et finition).
Z4	Travaux de restauration de Sites historiques et archéologiques	Entreprise **disposant en plus de la main d'œuvre qualifiée** (d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), **d'un encadrement** en rapport avec l'archéologie **ET** un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel ou en Art du bois ou un technicien en génie civil ou en gros œuvre ou en réhabilitation du bâtiment traditionnel et du **matériel appropriés** pour réaliser les travaux de restauration des sites historiques et archéologiques selon les règles de l'art. Les **travaux de restauration des sites historiques et archéologiques** sont tels que : - Inventaire archéologique. - Fouilles, excavation et travaux de terrassement et sondages dans

		les sites historiques et archéologiques. - Travaux d'étaiements. - Travaux de consolidation et de stabilisation des structures.
Z5	Travaux de restauration d'Infrastructures traditionnelles	Entreprise **disposant en plus de la main d'œuvre qualifiée** (d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), d'un encadrement dont un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel ou en Art du bois ou un technicien en génie civil ou en gros ouvres ou en réhabilitation du bâtiment traditionnel et du **matériel appropriés** pour réaliser les travaux de restauration des infrastructures traditionnels selon les règles de l'art. **Les travaux** de **restauration des infrastructures traditionnels sont** tels que : - Travaux d'étaiements. - Travaux de stabilisation, de consolidation, de renforcements et de restauration des structures. - Travaux de réfection, curage et restauration du réseau traditionnel d'assainissement et d'évacuation le cas échéant.
Z6	Travaux de restauration exceptionnels	Entreprise **ayant les qualifications Z2, Z3, Z4 et Z5 à titre définitif** ou disposant d'une **attestation de référence de parfaite achèvement des travaux cités en Z2, Z3, Z4 et Z5** ou une **attestation de référence de Z6 et disposant en plus de la main d'œuvre qualifiée** (d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti) **d'un encadrement** d'un cadre en relation avec l'archéologie **ET** un ingénieur en génie civil ET un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel ou en Art du bois ou un technicien en génie civil ou en gros œuvre ou en réhabilitation du bâtiment traditionnel et du **matériel appropriés** pour réaliser les travaux de restauration exceptionnels selon les règles de l'art. **Entreprise ayant une expérience dans la restauration des monuments de grande valeur historique et architecturale.** Les travaux de restauration exceptionnels sont tels que : - Inventaire archéologique. - Sondages, fouilles, excavation et travaux de terrassement dans les sites historiques et archéologiques. - Travaux d'étaiements. - Travaux de stabilisation, de consolidation, de renforcements et de restauration des structures. - Traitement et Nettoyage des matériaux traditionnels. - Consolidation, renforcement, restauration et reprise en sous œuvre et en élévation des structures (murs, piliers, voutes, coupoles) en pierre, en terre, en brique en adobe ou en pisé. - Travaux de restauration des éléments des décor le cas échéant. - Travaux de restauration des planchers en bois (plats et inclinés).

		- Travaux d'étanchéité traditionnel et protection. - Travaux restauration des revêtements traditionnels sols et murs. - Travaux restauration de la menuiseries bois en bois traditionnel. - Travaux de restauration de la ferronnerie traditionnelle. - Travaux de restauration du réseau traditionnel d'acheminement d'eau. - Travaux de réfection, curage et restauration du réseau traditionnel d'assainissement et d'évacuation le cas échéant. - Travaux d'enduit traditionnel (dressage et finition).
Z7	**Travaux de restauration du Patrimoine bâti du 20éme siècle**	Entreprise **disposant d'un encadrement** dont un ingénieur en génie civil ou un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel ET un technicien en génie civil ou en gros œuvre ou en réhabilitation du bâtiment traditionnel ; et ayant **du matériel appropriés** pour réaliser les travaux de **restauration du patrimoine du 20éme siècle** selon les règles de l'art.

* le champ d'intervention des prestations relevant du secteur Z est donné comme suit :

Qualification	Attributs
Z1 : Travaux de réfection simple	1. Tous les corps d'état autres que la structure pour tous les ouvrages du patrimoine bâti traditionnel
Z2 : Travaux de Fortifications anciennes	2. Les murailles ; 3. Les forteresses ; 4. Les portes des médinas/babs ; 5. Kasbahs ; 6. Ksour ; 7. Borj / Tours.
Z3 : Travaux de Bâtiments traditionnels	8. Les medersas ; 9. Demeures ; 10. Kisariates ; 11. Fondouks ; 12. Magasins ; 13. Lieux de culte et de spiritualités (mosquées, zaouïas, églises, synagogues) ; 14. Musées ; 15. Drazates ; 16. Fours et Hammams ; 17. Máristâns ; 18. Dar Dbaghs ; 19. Refuges ; 20. Prisons ; 21. Greniers collectifs ; 22. Mausolées ; 23. Palais ; 24. Fontaines.

Z4 : Travaux de Sites historiques et archéologiques	25. Horloges historiques ; 26. Les villes, cités et ports 27. Complexes archéologiques 28. Les palais et nécropoles 29. Bassin archéologique 30. Vestige et tombeaux dynastiques 31. Sites archéologiques
Z5 : Travaux d'Infrastructures traditionnelles	32. Voiries historiques ; 33. Ouvrages d'art ; 34. Réseaux hydrauliques anciens (rivières pluviales-réseaux de sources traditionnels (AEP traditionnelle) ; 35. Bassins hydrauliques ; 36. Assainissements traditionnels ; 37. Tunnels souterrains ; 38. Paysages urbains ; 39. Répartiteurs ; 40. Norias. 41. Illumination des sites historiques ; 42. Éclairage urbain en sites historiques ; 43. Horloge hydraulique ; 44. Bassin archéologique ; 45. Prestige et tombeau dynastics ; 46. Site archéologique ; 47. Mosquée historique ; 48. Jardins historiques et circuits touristiques.
Z6 : Travaux de restauration exceptionnels	49. Fortifications anciennes, Bâtiments traditionnels, Sites historiques et archéologiques et Infrastructures traditionnelles.
Z7 : Travaux de restauration du Patrimoine bâti du 20éme siècle	50. Forteresses ; 51. Eglises ; 52. Synagogue ; 53. Demeures ; 54. Théâtres ; 55. Lieux de cultes ; 56. Hammam ; 57. Fours ; 58. Immeubles ; 59. Refuges ; 60. Musées ; 61. Mâristâns ; 62. Prisons ; 63. Palais ; 64. Abattoirs ; 65. Postes ; 66. Banques ; 67. Gare ; 68. Ambassades.

Pour les moyens humains en termes d'encadrement spécifique, que doit disposer une entreprise, en plus de son matériel pour être qualifiée dans une activité donnée, est donné dans le tableau n°2 ci-après.

b- Tableau n°2 : récapitulatif des qualifications nécessitant un encadrement spécifique

TABLEAU N°2

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
A1	Travaux de fouilles à l'air libre	
A2	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment	
A3	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	- Un ingénieur en génie civil ou génie rural ou génie urbain ou master en Génie Civil, Diplôme d'études supérieures spécialisées en Génie Civil ; - et un technicien en génie civil ou gros œuvre ou technicien en dessin du bâtiment ou en architecture ou urbanisme ou diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise ou Diplôme universitaire technique en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil.
A4	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	- Deux (2) ingénieurs en génie civil, - et deux (2) techniciens : en génie civil ou gros œuvre ou maitrise en génie civil ou licence professionnelle en génie civil, diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
A5	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	- Un technicien en génie civil ou gros œuvre ou technicien en dessin du bâtiment ou en architecture ou urbanisme, diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
A6	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m^3	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier.
A7	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m^3	- Un ingénieur en génie civil ou en hydraulique ou génie rural ou master en Génie Civil - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier.
A8	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m^3	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier.

A9	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m^3	- Un ingénieur en génie civil ou en hydraulique - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier.

Qualif.	Intitulé	Définition/critères de qualification
B1	Travaux de terrassements routiers courants	- Un technicien en génie civil ou en topographie ou conducteur de travaux ou chef du chantier, ou technicien en travaux publics ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B2	Travaux de terrassements routiers spéciaux	- Un ingénieur génie civil ou en géotechnique, ou ingénieur en géologie de l'ingénieur ; - et un technicien topographe.
B3	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	- Un technicien en génie civil ou conducteur de travaux, ou chef du chantier, ou technicien en travaux publics ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B4	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	- Un technicien en génie civil ou en topographie ou diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, technicien en travaux publics, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B5	Assises non traitées et enduits superficiels	- Un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B6	Assises traitées et enrobés à chaud	- Un ingénieur Génie civil - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B7	Grave émulsion	- Un ingénieur génie civil ; - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B8	Grave ciment	- Un ingénieur génie civil ; - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.

B9	Enrobés minces coulés à froid	- Un ingénieur génie civil ; - et d'un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B10	Chaussées en béton	- Un ingénieur génie civil. - et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
B11	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	
B12	Travaux de retraitement des chaussées	- Un ingénieur génie civil - et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
C1	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes	
C2	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes	- Un ingénieur (en génie civil ou en hydraulique ou rural) ; - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier.
C3	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes	
C4	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galeries	- Un ingénieur (en génie civil ou en hydraulique ou rural) ; - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou master ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie : en génie civil ou en hydraulique ; ou technicien conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier.
C5	Canaux d'irrigation	

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
D1	Ouvrages d'art courants en béton armé	- Un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.

D2	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé	- Un ingénieur en génie civil ; - et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
D3	Ouvrages d'art courants en béton précontraint	- Un ingénieur en génie civil
D4	Ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint	- Un ingénieur en génie civil ; - et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil
D5	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit	- Deux (2) Ingénieurs en génie civil ; - et deux (2) techniciens en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.
D6	Ponts métalliques courants	- Un technicien en construction métallique ou charpente métallique.
D7	Ponts métalliques exceptionnels	- Un ingénieur en mécanique ou génie des matériaux ; - et un technicien en construction métallique ou charpente métallique.
D8	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants	- Un ingénieur génie civil
D9	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels	- Un ingénieur génie civil ; - et un technicien en génie civil ou travaux publics ou conducteur de travaux ou diplômé chef du chantier, ou licence professionnelle en génie civil ou maitrise en génie civil ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
E1	Travaux de fouilles à l'air libre	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - et d'un technicien topographe.
E2	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique ou un technicien topographe.
E3	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - Un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ; - et un technicien topographe/hydrographe.
E4	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - Un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ; - et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique ou un technicien topographe, hydrographe.

E5	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - Un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ; - et d'un technicien topographe, hydrographe.
E6	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - Un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ; - et d'un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique.
E7	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans	- Deux ingénieurs génie civil ou hydraulique ; - Un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ; - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique.
E8	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - Un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ; - Et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master en génie civil ou en hydraulique.
E9	Appontements flottants	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en hydraulique.
E10	Installation d'accostage	
E11	Dragages portuaires	- Un technicien topographe/hydrographe ; - et un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ;
E12	Déroctage sous l'eau	- Un technicien topographe/hydrographe ; - et un plongeur qualifié dans la plongée sous-marine, justifiée par une attestation de confirmation ;
E13	Travaux maritimes sous l'eau	- Un technicien topographe/hydrographe ; - et deux plongeurs qualifiés dans la plongée sous-marine.
E14	Dévasage portuaire	- Un technicien topographe/hydrographe
E15	Signalisation maritime	- Un ingénieur et d'un technicien en électricité ou automatisme ou électromécanique, ou électrotechnique, ou électronique, ou électricité de maintenance industrielle.

Qualif	Intitulé	Définition/critères de qualification
F1	Travaux de fouilles à l'air libre	- Un technicien topographe.
F2	Travaux de fouilles en souterrain	- Un ingénieur géologue ou en géotechnique ou hydrogéologue ; - et un technicien topographe
F3	Préparation et mise en place des remblais	- Un ingénieur géotechnicien ou en géologie ou en hydrogéologie ; - et un technicien topographe.
F4	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels	- Un ingénieur en génie civil ou hydraulique ; - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil.

F5	Béton compacté au rouleau (BCR)	- Un ingénieur génie civil ou hydraulique ; - et un technicien topographe.
F6	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	- Un ingénieur en génie civil ou hydraulique ; - et un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil.
F7	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages	- Un technicien topographe.

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
G1	Travaux de drainage	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en géologie.
G2	Travaux d'injection	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ou en géologie.
G3	Travaux de fondations spéciales	- Un ingénieur géotechnicien ou en géologie de l'ingénieur.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
H1	Puits et galeries AEP	
H2	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)	- Un technicien dans le domaine de l'hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou hydrogéologie.
H3	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)	- Un ingénieur géologue ou hydrogéologue ou docteur en géologie ou hydrogéologie et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou hydrogéologie.
H4	Forages hydrogéologique incliné	- Un ingénieur géologue ou hydrogéologue ou docteur en géologie et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie.
H5	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	- Un ingénieur géologue ou hydrogéologue ou docteur en géologie et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie.
H6	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	- Un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie.
H7	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	- Un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie.
H8	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	- Un ingénieur hydrogéologue et un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie.

H9	Travaux spéciaux d'auscultation de forages	- Un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie.
H10	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	- Un ingénieur hydrogéologue et d'un technicien en hydrogéologie ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en hydrogéologie.
H11	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en géologie/hydrogéologie ou en géotechnique.
H12	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	- Un ingénieur géotechnicien.
H13	Sondages géotechniques en milieu marin ou fluvial	- Un ingénieur géotechnicien et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en géologie ou en géotechnique ou en hydrogéologie.
H14	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en géologie/hydrogéologie ou en géotechnique ou en hydrogéologie.
H15	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	- Un technicien en électromécanique ou électromécanique des systèmes automatisés.
H16	Puits de reconnaissances géologiques	- Un géologue/hydrogéologue (master ou maitrise ou licencié en géologie)
H17	Tranchées de reconnaissances géologiques	- Un géologue/hydrogéologue (master ou maitrise ou licencié en géologie)
H18	Galeries de reconnaissances géologiques	- Un géologue/hydrogéologue (master ou maitrise ou licencié en géologie) -
H19	Minages et déroctages	- Un technicien mineur ou toute personne ayant des cartes de contrôles d'explosif appropriés à l'entreprise.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
I1	Travaux d'installation des équipements de traitement	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : automatisme ou électronique ou électrotechnique ou électromécanique.
I2	Travaux d'automatisme et télégestion	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : automatisme ou électronique ou électrotechnique ou électromécanique.
I3	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électromécanique ou en fabrication mécanique.
I4	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme.
I5	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électromécanique ou en fabrication mécanique.

I6	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme.
I7	Travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme.
I8	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électromécanique ou en électricité industrielle ou automatisme.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
J1	Travaux d'installation électrique pour usage interne	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité ou électromécanique ou électrotechnique ou électronique, ou automatisme ou électricité de maintenance industrielle.
J2	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité ou automatisme ou électromécanique, ou électrotechnique, ou électronique, ou électricité de maintenance industrielle.
J3	Travaux d'installation électrique de plaques solaires	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, en énergétique, électromécanique, électrotechnique, électronique, automatisme, ou électricité de maintenance industrielle.
J4	Travaux d'éclairage public	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle.
J5	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme.
J6	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	- Un ingénieur en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme - et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme.
J7	Réalisation de réseau électrique très haute tension	- Un ingénieur en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme. - et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme.
J8	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT	- Un ingénieur en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme. - et d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
K1	Installations téléphoniques	
K2	Equipements audio-visuels	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : scénique ou audiovisuel ou électronique ou électrotechnique ou en techniques de développement multimédia.
K3	Traitement acoustique	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électronique ou de son ou électrotechnique ou en télécom.
K4	Gestion technique centralisée	- Un ingénieur en électricité, électronique ou automatisme ou en électrotechnique ou électromécanique.
K5	Contrôle d'accès	- Un ingénieur en électricité, électronique ou automatisme ou en électrotechnique ou électromécanique.
K6	Pré-câblage et réseau informatique	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou automatisme ou maintenance électrique industrielle ou en techniques des réseaux informatiques.
K7	Détection et protection incendie et extinction automatique	- Un ingénieur en électricité, électronique ou automatisme ou en électrotechnique ou électromécanique.
K8	Travaux de réseaux téléphoniques	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : télécom ou en techniques des réseaux informatiques.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
L1	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisanaux	
L2	Charpente en bois	- Un technicien en charpente métallique ou technicien en construction métallique.
L3	Fabrication et pose de volets roulants	
L4	Menuiserie aluminium	
L5	Menuiserie métallique	
L6	Menuiserie en PVC	
L7	Fabrication et pose de murs rideaux	- Un technicien en charpente métallique ou construction métallique ou mécanique ou aluminium.
L8	Charpente métallique	- Un technicien en construction métallique ou en charpente métallique ou en mécanique industrielle.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
M1	Travaux courants de plomberie sanitaire	

M2	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	- Un technicien en plomberie ou en froid et climatisation ou technicien en maintenance hôtelière ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : fluides ou hydraulique ou génie climatique.
M3	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation	
M4	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	- Un technicien en plomberie ou en froid et climatisation ou technicien en maintenance hôtelière ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : fluides ou hydraulique ou génie climatique.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
N1	Travaux courants d'étanchéité	
N2	Travaux d'étanchéité de haute technicité	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier
N3	Travaux courants d'isolation thermique	
N4	Travaux d'isolation thermique de haute technicité	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en thermique ou en énergétique.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
O1	Travaux de revêtements courants	
O2	Travaux de revêtements spéciaux	- Un technicien ou licence professionnelle ou maitrise ou Diplômé du cycle d'initiation approfondie ou master : en génie civil ; ou technicien en gros œuvre ou diplômé conducteur de travaux ou diplômé en travaux publics ou diplômé chef du chantier.

Qualif.	Intitulé	Définition/critères de qualification
P1	Travaux de maçonnerie en plâtre	
P2	Travaux de faux plafonds	

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
Q1	Peinture générale de bâtiment	
Q2	Peinture industrielle	

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
R1	Travaux artisanaux de plâtre	
R2	Travaux artisanaux de menuiserie de bois	
R3	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	
R4	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
S1	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : électricité, électronique ou électrotechnique ou électromécanique ou électricité de maintenance industrielle ou automatisme ou mécatronique.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
T1	Travaux courants	
T2	Travaux de haute technicité	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : froid ou climatisation.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
U1	Installation de cuisines et buanderies	

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
V1	Aménagement d'espaces verts et jardins	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : paysagiste ou en agronomie ou horticulture ou technico-commercial en cultures ornementales et aménagement des espaces verts.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
W1	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	- Un technicien/ou licencié ou maitrise ou master en plomberie ou en froid et climatisation ; ou en fluides ou génie climatique ou automatisme.
W2	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	- Un technicien en plomberie ou en froid et climatisation ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : fluides ou hydraulique ou génie climatique ou en automatisme.
W3	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	- Un ingénieur en fluide ou plomberie ou en génie des procédés industriels ou énergétique ou génie industriel ou ingénieur frigoriste. - et un technicien en plomberie ou froid ou d'un technicien ou un licencié ou maitrise ou master en : climatisation ou en automatisme.

Qualif.	intitulé	Définition/critères de qualification
X1	Travaux de signalisation horizontale	- Un technicien ou un licencié ou maitrise ou master : en génie civil.
X2	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	- Un technicien en génie civil ou maitrise ou licence professionnelle en génie civil, diplômé conducteur de travaux, diplômé chef du chantier, Diplômé du cycle d'initiation approfondie en génie civil ou master en génie civil ou métallique.
X3	Installation de panneaux à message variable	- Un technicien en électricité ou électromécanique, ou électrotechnique, ou électronique, ou automatisme ou électricité de maintenance industrielle.

Qualif	intitulé	Définition/critères de qualification
Y1	Travaux de recalibrage et d'endiguement des cours d'eau et épis	- Un ingénieur hydraulicien ou en génie civil. - et un technicien topographe.
Y2	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur ne dépasse pas 4m (Béton, maçonnerie, gabions...)	- Un technicien génie civil ou Hydraulique.
Y3	Travaux de réalisation des murs de protection dont la hauteur dépasse 4m (Béton, maçonnerie, gabions...)	- Un ingénieur hydraulicien ou en génie civil.
Y4	Travaux de protection contre les inondations en milieu saturé.	- Un ingénieur hydraulicien ou en génie civil - et un technicien en génie civil ou Hydraulique.
Y5	Travaux d'Aménagement des cours d'eau et traitement des berges en matériaux spéciaux (géosynthétiques)	- Un ingénieur hydraulicien ou en génie civil - et un technicien en hydraulique ou en génie civil.
Y6	Travaux de réfection et d'entretien des cours d'eau.	- Un technicien génie civil ou hydraulique
Y7	Travaux de réalisation des canaux de drainage en béton armé.	- Un ingénieur génie civil ou Hydraulique - et un technicien génie civil ou Hydraulique.

Qualif.	Intitulé	Critère
Z1	Travaux de réfection simple	Main d'œuvre qualifiée d'au moins un Maâllem en relation avec les travaux du patrimoine bâti
Z2	Travaux de restauration de Fortification anciennes	Main d'œuvre qualifiée d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), d'un encadrement dont un **cadre en Arts Traditionnels en Bâtiment Traditionnel OU en Art du bois OU un technicien en génie civil OU en gros ouvres OU en réhabilitation du bâtiment traditionnel**
Z3	Travaux de restauration de Bâtiments Traditionnels	Main d'œuvre qualifiée d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), d'un encadrement dont un **cadre en Arts Traditionnels en Bâtiment Traditionnel OU en Art du bois OU un technicien en génie civil OU en gros ouvres OU en réhabilitation du bâtiment traditionnel**
Z4	Travaux de restauration de Sites historiques et archéologiques	Main d'œuvre qualifiée d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), d'un encadrement **dont un cadre en rapport avec l'archéologie ET un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel OU en Art du bois OU un technicien en génie civil OU en gros œuvre OU en réhabilitation du bâtiment traditionnel**

Z5	Travaux de restauration d'Infrastructures traditionnelles	Main d'œuvre qualifiée d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), d'un encadrement **dont un cadre en Arts Traditionnels en Bâtiment Traditionnel OU en Art du bois OU un technicien en génie civil OU en gros ouvres OU en réhabilitation du bâtiment traditionnel.**
Z6	Travaux de restauration exceptionnels	Main d'œuvre qualifiée d'au moins deux Maâllems de spécialités différentes en relation avec les travaux du patrimoine bâti), **d'un encadrement** dont **un cadre en relation avec l'archéologie ET un ingénieur en génie civil ET un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel OU en Art du bois OU un technicien en génie civil OU en gros œuvre OU en réhabilitation du bâtiment traditionnel**
Z7	Travaux de restauration du Patrimoine bâti du 20éme siècle	**un ingénieur en génie civil OU un cadre en arts traditionnels en Bâtiment Traditionnel ET un technicien en génie civil OU en gros œuvre OU en réhabilitation du bâtiment traditionnel**

IV.2- Modalités spécifiques de classification des entreprises

IV.2.1- Justification du critère de chiffre d'affaires

L'entreprise est classée sur la base du chiffre d'affaires annuel TTC choisi par l'entreprise, réalisé dans le secteur concerné durant les cinq dernières années antérieures à la date du dépôt physique de la demande (examen, réexamen).

L'entreprise n'est pas dans l'obligation de répartir les chiffres d'affaires des cinq dernières années, mais uniquement celui de l'année ou des années choisies par l'entreprise.

Seul est retenu le chiffre d'affaires par secteur affèrent au montant des travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant. **Ainsi, le chiffre d'affaires par secteur à prendre en compte correspond au chiffre obtenu après déduction du montant de la sous-traitance déclaré par secteur.**

Le chiffre d'affaires à prendre en considération est uniquement celui de la rubrique **« ventes de biens et services produits »** figurant dans le bilan comptable.

Pour la justification du chiffre d'affaires annuel et le montant de la sous-traitance à déduire, l'entreprise doit joindre à son dossier de demande de qualification et de classification les documents complémentaires suivants :

- **Pour les chiffres d'affaires choisis parmi les 5 dernières années :**
  - Les attestations des chiffres d'affaires des cinq (5) dernières années, éditées à partir du site web des impôts. Le cas échéant, l'original de l'attestation de chiffres d'affaires ;
  - Les copies des bilans comptables éditées directement du site des impôts de l'année ou des années choisies ;
  - Un tableau justificatif des chiffres d'affaires par secteur d'activité et selon le modèle donné au niveau du formulaire de la demande.

- **Pour la sous-traitance à déduire du chiffre d'affaires :**

  - Des copies des bilans comptables éditées directement du site des impôts des années choisies pour le classement et ce pour en déduire les montants sous-traités des chiffres d'affaires de chaque secteur demandé. Pour les personnes physiques, elles peuvent présenter le cas échéant, un bilan comptable portant le cachet et la signature des services des impôts.

  Ainsi, pour chaque année choisie pour le classement, l'entreprise doit préciser dans un tableau (cf. formulaire de la demande) les secteurs objet de la sous-traitance en procédant à la ventilation par secteur du montant indiqué au niveau de la Rubrique n°61261 (Achat de travaux) du bilan comptable. La répartition totale par secteur de ladite rubrique sera basée sur la déclaration faite par l'entreprise. À signaler que toute fausse déclaration n'engage que l'entreprise et aucune modification de ladite déclaration ne sera accepté.

  Dans le cas où l'entreprise ne procède pas à la répartition de la totalité de la sous-traitance, le reliquat non réparti sera déduit des chiffres d'affaire validés des secteurs demandés en classe supérieure par ordre de priorité définit par l'entreprise.

Il est à noter que le chiffre d'affaires pris en compte est celui justifié par les dates d'exécution des travaux et non pas celui déclaré à l'encaissement (paiement).

Pour la justification des chiffres d'affaires, il y a lieu de tenir compte des cas spécifiques ci-après :

CAS n°1 : Pour les commandes publiques (marchés publics, bons de commande) conclus avec les maitres d'ouvrages publics

a- Marchés publics :

Pour les marchés conclus avec les maîtres d'ouvrages publics (Etat, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat etc.), les justificatifs des chiffres d'affaires fournis par l'entreprise sont sous forme de décomptes où figurent les détails des prestations réalisées y compris les prix unitaires (ou attachements accompagnés d'une copie du CPS dûment approuvé pour le cas de certains organismes publics ne délivrant pas de décomptes en plus des copies des factures correspondantes).

Ces décomptes provisoires doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrage concernés et portant les mentions suivantes : nom du maître d'ouvrage (Personne au nom de laquelle est passé le marché : ordonnateurs, sous-ordonnateurs, sous-ordonnateurs suppléants), n° du marché ; intitulé du projet ; la date de service fait, le montant des travaux cumulés.

Pour le cas des attachements délivrés par certains organismes publics ne délivrant pas de décomptes, lesdits attachements doivent être signés et cachetés par les maîtres d'ouvrages concernés ou leurs représentants dûment habilités, accompagnés d'une copie du CPS dûment approuvé.

Pour les entreprises désirant être classées dans un secteur donné sur la base du chiffre d'affaire de l'année **n** affecté audit secteur et si l'exécution d'un marché s'étale sur plus

d'une année, l'entreprise doit joindre le dernier décompte provisoire de l'année n-1 ainsi que le premier décompte et le dernier décompte provisoire de l'année n.

En cas de groupement d'entreprises, l'entreprise désirant être classée doit présenter le contrat du groupement dument signé par les membres qui précise la répartition des prestations à réaliser par chacune des entreprises pour prendre en considération le taux de répartition renseigné et les prestations à réaliser par chacun des prestataires.

Pour le cas où la convention de groupement n'indique pas les prestations que chacun des membres s'est engagé à réaliser dans le cadre du marché, l'entreprise doit joindre, une attestation de référence délivrée par le maitre d'ouvrage attestant le pourcentage (%) des travaux réalisés, ou, le cas échéant fournir une déclaration sur l'honneur originale dument signée et cachetée par les membres de groupement attestant les pourcentages de réalisation.

Tout chiffre d'affaires issu d'un marché conclu avec un groupement d'entreprises, dont le contrat n'obéit pas aux conditions précitées et à la réglementation en vigueur sera rejeté.

b- Bons de commande :

Pour les bons de commandes conclus avec les maîtres d'ouvrages publics (Etat, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics, Sociétés d'Etat etc.), les justificatifs des chiffres d'affaires fournis par l'entreprise sont sous forme de factures datées où figurent les détails des prestations réalisées et une copie de bon de commande dument signé et cacheté par le maître d'ouvrage. Les documents précités doivent mentionner le n° du bon de commande, l'objet et le montant des travaux.

CAS n°2 : Lorsque l'entreprise réalise des travaux en sous-traitance pour le compte d'un maître d'ouvrage public, elle doit les justifier à titre exhaustif par :

- Une copie du contrat ou bon de commande de sous-traitance signé, cacheté et daté, le liant au titulaire du marché mentionnant l'objet et la consistance des travaux à sous-traiter y compris le bordereau des prix ;
- Une copie des factures dûment cachetées et signées contradictoirement par le titulaire du marché et le sous-traitant ;
- Des justificatifs de paiement : les justificatifs de paiement acceptés doivent être :
  - -Soit le relevé bancaire mentionnant le nom du sous-traitant.
  - -Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom du sous-traitant.
  - -Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'une remise + copie de ladite remise du même numéro mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom du sous-traitant.
  - -Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'ordre de virement + copie dudit ordre de virement du même numéro et mentionnant le nom du sous-traitant.
  - -Soit le relevé bancaire accompagné de l'avis d'opération et une copie de chèque objet de paiement et mentionnant le nom du sous-traitant.
  - - Soit le relevé bancaire un numéro de Lettre de change (LCN) + copie dudit effet du même numéro et établi au nom du sous-traitant LCN.

NB : Les relevés doivent porter le cachet de la banque.

- Une attestation des travaux délivrée par le maître d'ouvrage principal ou maitre d'œuvre chargé du suivi, précisant n° du contrat, objet travaux, montant, délai et lieu des travaux ; et doit être signée et cachetée avec nom et qualité du signataire.
- Une attestation de l'entreprise principale déclarant sur l'honneur que les travaux sous-traités n'ont pas dépassé 50 % du montant du marché initial ni porter sur le lot ou le corps d'état principal tel que défini par le CPS initial et ne figurent pas parmi les prestations qui ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

NB :

- Les factures payées en espèces ainsi que les paiements sous forme d'avances ne sont pas prises en compte.
- Les factures à comptabiliser sont celles dont la date de paiement ne dépasse pas une année à compter de la date d'établissement de l'attachement.

CAS n°3 : Lorsque l'entreprise réalise des travaux suite à une commande d'une entité privée, elle doit les justifier par :

- Une copie du bon de commande ou contrat signé, cacheté et daté liant l'entreprise à l'entité y compris bordereau des prix ;
- Une attestation des travaux du maître d'œuvre précisant n° contrat, nature, délai et lieu des travaux et doit être signée et cachetée avec nom et qualité du signataire ;
- Les attachements correspondants à chaque facture devront être signés et cacheté par le maître d'œuvre et par les parties contractantes ;
- Copie de l'autorisation de construire et les plans d'exécution visés par les maitres d'ouvrages ou maitres d'œuvres. Et le cahier du chantier uniquement pour le secteur A ;
- Une copie des factures dûment numérotées, signées par les deux entités (entreprise et maitre d'ouvrage concerné ou maitre d'œuvre), cachetées et datées, portant les numéros (numéro du contrat et numéro de la facture) et précisant l'objet et le détail des travaux réalisés ; chaque facture doit être accompagnée de son mode de payement ;
- Des justificatifs de paiement acceptés doivent être :
  - -Soit le relevé bancaire mentionnant le nom de l'entité privée.
  - -Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom de l'entité privée.
  - - Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'une remise + copie de ladite remise du même numéro mentionnant un numéro de chèque + copie dudit chèque du même numéro et établi au nom de l'entité privée.
  - -Soit le relevé bancaire mentionnant un numéro d'ordre de virement + copie dudit ordre de virement du même numéro et mentionnant le nom de l'entité privée.
  - -Soit le relevé bancaire accompagné de l'avis d'opération et une copie de chèque objet de paiement et mentionnant de l'entité privée.
  - - Soit le relevé bancaire un numéro de Lettre de change (LCN) + copie dudit effet du même numéro et établi au nom de l'entité privée LCN.

NB :

- Les factures payées en espèces ainsi que les paiements sous forme d'avances ne sont pas prises en compte ;
- Les factures à comptabiliser sont celles dont la date de paiement ne dépasse pas une année à compter de la date d'établissement de l'attachement.

Pour les entreprises qui réalisent des travaux à l'étranger, le montant de ces travaux sera comptabilisé à condition de le justifier conformément aux cas précités (contrat, décomptes/factures, mode de paiement) et par tout autre document jugé nécessaire.

Les documents présentés par ces entreprises en langue étrangère, autre que les langues arabe et française, doivent être accompagnés d'une traduction en langue arabe ou française certifiée par un traducteur assermenté.

Pour les 3 cas de figures précités :

- Pour les marchés lancés en lot unique sans avant métrés au niveau de BPDE et que le mode de règlement est le mètre carré couvert. Dans ce cas le chiffre d'affaires relatif aux gros œuvres sera comptabilisé à hauteur de 50%
- L'entreprise doit fournir les plans d'exécution correspondant visés par le maître d'ouvrage pour les secteurs dont les définitions des qualifications exigent la réalisation des ouvrages à dimensions spécifiques.

Chiffre d'affaires combiné au capital social :

L'arrêté n° 1394-14 du 27 Chaâbane 1435 (23 juin 2014) prévoit pour certains secteurs la possibilité de classification sur la base du capital social de l'entreprise en plus du chiffre d'affaires. Il s'agit des secteurs A, B, C, D, E, F, G, I et Y.

Les justificatifs supplémentaires à fournir par l'entreprise dans le cas de recours à la classification sur la base du capital sont :

- Un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise ou éventuellement le registre du commerce modèle 7 datant de moins d'un an et mentionnant le capital social de l'entreprise ;
- Une copie du bilan comptable de l'entreprise relatif à l'année dont elle demande d'être classée, édité directement du site web des services des impôts (état de synthèse de la liasse fiscale). Pour les personnes physiques, elles peuvent présenter le cas échéant, un bilan comptable portant le cachet et la signature des services des impôts.

Pour le chiffre d'affaire combiné au capital social, l'entreprise doit suivre la même procédure que celle du classement sur la base du chiffre d'affaires.

N.B : Pour les entreprises ayant été examinées sur la base de chiffre d'affaires et/ou du capital, il y a lieu de signaler que le capital utilisé pour l'octroi d'un secteur concerné reste toujours affecté audit secteur jusqu'à date d'expiration de la validité de certificat fixée à 5 ans pour le cas des secteurs dont l'une ou plusieurs qualifications sont accordées à titre définitif et une année pour les secteurs dont les qualifications sont accordées à titre provisoire. Toutefois, ce capital peut être libéré pour qu'il soit utilisé pour d'autres secteurs en cas d'octroi de la même classe ou plus par le chiffre d'affaires uniquement, du secteur auquel ledit capital est affecté initialement sous forme d'un réexamen en période de validité du certificat.

IV.2.2- Justification du critère des Moyens humains :

Pour la justification des moyens humains, l'entreprise doit présenter une liste de son personnel dans le formulaire de demande précité. Cette liste doit être signée et cachetée par le gérant de l'entreprise.

L'entreprise doit justifier ses moyens humains par :

- Copies des diplômes de l'encadrement exigé,
- Les curriculums vitæ correspondants, signés par les salariés concernés et doivent porter également la signature et le cachet de l'entreprise,
- Attestations de déclaration des salaires pour le personnel d'encadrement global et spécifique concerné (historique de CNSS de chaque salarié (non filtré) depuis son immatriculation ;

L'examen de la demande de qualification/classification prendra en considération les dispositions spécifiques suivantes :

- Seul est accepté le personnel permanent déclaré sur au moins 18 jours par mois ;
- Pour les 3 derniers mois (successifs), la permanence de l'encadrement global et spécifique doit être satisfaite et doit correspondre au minimum exigé pour l'octroi de la classe.
  N.B : Pour toute demande reçue par l'administration, à partir du premier du mois (n), l'attestation de déclaration des salaires est jugée valide quand celle-ci mentionne la déclaration du mois (n-2), et ce, abstraction faite de la date de son édition à partir du portail de la CNSS.

  Aussi, pour les demandes envoyées par voie postale, la date de dépôt à considérer est celle de l'envoi de la demande au lieu de la date de réception par l'administration.
- Pour un encadrement déclaré par deux entreprises pendant la même période, il ne sera comptabilisé que pour une seule et ce, après avoir fourni une attestation de déclaration sur l'honneur signée par le concerné et son historique CNSS détaillé justifiant la cessation de déclaration du concerné par la seconde entreprise.
- Pour le gérant possédant une ou plusieurs entreprises, la note du gérant sera comptabilisée autant de fois que le nombre des entreprises qu'il gère. Toutefois son diplôme sera comptabilisé pour une seule entreprise à condition de joindre son historique CNSS détaillé (non filtré) et de satisfaire les exigences de l'encadrement diplômé ;

  NB : La note attribuée au gérant se base sur la date de création de son entreprise.
- Pour les gérants qui atteignent l'âge de la retraite, et qui bénéficient d'une pension auprès de la CNSS, CMR ou autres, leurs diplômes sont comptabilisés à condition de fournir l'attestation de pension de la retraite récente (datée moins de 3 mois à la date du dépôt de la demande physique).
- Pour les licenciés et Master en sciences non émanant des facultés des sciences (sciences économiques, sciences humaines...), ils seront considérés comme cadre administratif.

- Les diplômes scientifiques délivrés par les établissements non accrédités, mentionnant que l'intéressé a bénéficié d'une formation d'une durée de 4 ans ou plus après le Bac seront considérés comme des licences scientifiques ;

- Le Diplôme Universitaire Technique/Spécialisé (DUT/DUS) et le Brevet Technique Spécialisé sont comptabilisés au niveau de la note (catégorie du personnel) comme technicien spécialisé ;

- En l'absence de délivrance de diplôme, les certificats de réussite ne seront pris en compte que pour la première année de leur délivrance.

- **Les diplômes d'ingénieurs et Masters à retenir sont ceux reconnus par l'Etat ou ayant une équivalence ou tout diplôme délivré par une école ou université privée accréditée par l'Etat.**

N.B :

Pour les diplômes ne mentionnant pas de spécialité, il y a lieu d'y joindre l'attestation de réussite mentionnant la spécialité.

Pour les diplômes délivrés par des instituts ou universités étrangers, les titulaires doivent obligatoirement fournir :

- L'équivalence nominative de leurs diplômes délivrés par l'autorité compétente, Ministère d'Enseignement Supérieur. (Pour tout diplôme délivré après 2001).
- Une pièce justifiant l'équivalence du diplôme à celui délivré au Maroc pour les diplômés des établissements étrangers avant 2001 (Bulletin officiel, ...).
- Cette disposition sera appliquée après une année à partir de la publication du présent règlement.

- Le cas échéant, pour les architectes et ingénieurs topographes, une copie du contrat de travail entre l'entreprise et l'architecte ou topographe contresigné par l'ordre, en plus de leur relevé historique au sein de l'entreprise.

- Pour certains diplômes particuliers (exemple : dactylographie ou autre option émanant des instituts ou établissements ne délivrant pas un diplôme de technicien), ils seront notés comme diplôme de qualification professionnel.

NB : La note attribuée au personnel diplômé sera basée sur la date de délivrance de son diplôme.

- **Bonification sur le nombre total d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées :**

Pour une entreprise désirant être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les secteurs suivants : A, B, C, D, E, F et Y, une bonification sur le nombre total d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées lui est octroyée selon le tableau n°4 suivant :

Nombre secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5
1 secteur	1	1
Pour le 2ème secteur	0,90	0,95
Pour le 3ème secteur	0,80	0,90
Pour le 4ème secteur et plus	0,70	0,85

Pour l'application de cette disposition, il sera procédé au classement des secteurs par ordre décroissant (de la classe supérieure à la classe inférieure) sur la base de la demande présentée par l'entreprise. Ainsi l'entreprise doit préciser l'ordre de priorité des secteurs.

Exemple de bonification :

Pour une entreprise disposant ou ayant les critères des classes 3 et 4 respectivement dans les secteurs : B (1ème activité principale ; classe 3) ; A (2ème Activité ; classe 4) ; D : (3ème Activité ; classe 4).

- Bonification sur les notes minimales exigées
- B (40 pt) x 1 (coefficient de pondération) = 40 points
- A (28 pt) x 0.95 (coefficient de pondération) = 26.6 points
- D (28 pt) x 0.90 (coefficient de pondération) = 25.2 points
- Bonification sur le nombre total d'encadrement
- B (1 tech) x 1 (coefficient de pondération) = 1
- A (0 tech) x 0.95 (coefficient de pondération) = 0
- D (0 tech) x 0.90 (coefficient de pondération) = 0

Soit un total de 1 technicien et 91.8 pts au lieu de 96 pts

N.B. tout chiffre décimale supérieur à 0.6 doit être majoré

NB : En cas des dossiers de complément/réclamation :

Une entreprise ayant répondu, à un rejet ou à une demande de complément de dossier émanant de la commission, après expiration du délai de 2 mois à compter de la notification à l'entreprise, elle doit obligatoirement fournir un nouveau dossier de réexamen sur la plateforme, accompagné du complément demandé par la commission régionale et de l'historique de CNSS récent de son encadrement exigé.

IV.2.3- Justification du critère des références techniques :

Les attestations des références techniques fournies par les maîtres d'ouvrages publics ou privés et/ou des maîtres d'œuvre devront être signées par ces derniers en précisant notamment n° du marché ou contrat ; la nature et le montant des travaux exécutés, leur lieu, date et période d'exécution, les noms et adresses des maîtres d'ouvrages ayant bénéficié desdites prestations et des hommes de l'art qui les ont supervisés.

Un état récapitulatif de ces références intégré au formulaire de demande, doit être signé et joint au dossier de demande de qualification et de classification des entreprises de BTP.

Les attestations de références prises en compte sont celles dont la validité est inférieure ou égale à dix (10) ans à compter de la date de la réception définitive.

Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions du décret.

Les documents à présenter sont :

- Attestations de référence délivrées par les maîtres d'ouvrage pour les marchés conclus avec l'Etat et par les maîtres d'œuvre pour les marchés conclus avec le privé ;
- Le décompte définitif ou n et dernier, pour les marchés conclus avec l'Etat et éventuellement les établissements publics dans le cas où l'attestation ne détaille pas les prestations réalisées ;

  NB : en cas d'absence de décompte définitif ou n et dernier, la commission régionale octroi uniquement les qualifications correspondantes aux prestations figurées sur l'attestation de référence, à titre définitif.
- Les attachements définitifs, factures récapitulatives et justificatifs de paiement pour les contrats conclus avec le privé ou semi privés.
- Pour les qualifications dont les définitions exigent la réalisation des ouvrages à dimensions spécifiques, l'entreprise doit fournir les plans d'exécution correspondant visés par le maître d'ouvrage.

IV.2.4- Justification du critère de la masse salariale

Toute entreprise désirant être qualifiée et classée dans un secteur donné doit avoir déclaré un seuil minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé par ses propres moyens dans le secteur concerné.

N.B :

- Pour les demandes des secteurs par capital social **seul**, ou les demandes en dernières classes, le critère de la masse salariale ne sera pas vérifié par la commission régionale, dans ce cas l'entreprise n'est pas dans l'obligation de répartir son chiffre d'affaires.

- Le chiffre d'affaires relatif au « ventes des marchandises en l'état » du bilan comptable n'est pas soumis au critère de la masse salariale.

Pour le cas d'une demande d'examen ou de réexamen pour l'octroi d'un nouveau secteur ou d'une classe supérieure, l'entreprise doit déclarer, au titre de l'année choisie pour le chiffre d'affaires du (des) secteur(s) concerné (s) pour l'octroi de la classe, un montant des charges de personnel, figurant au niveau du bilan comptable, qui doit être supérieur au seuil minimum de la masse salariale exigé.

Pour chaque année choisie pour l'octroi de la classe supérieure (secteurs demandés par CA seul ou CA combiné au CS) dans un ou plusieurs secteurs, l'entreprise doit répartir par secteur, son chiffre d'affaires relatif à la rubrique « ventes de biens et services produits » du bilan comptable (HT) et éventuellement la sous-traitance, et fournir les justificatifs détaillés du chiffre d'affaires (HT) (indiqués au niveau de l'article IV-2-1 du présent règlement) uniquement pour les secteurs demandés en classe supérieure (secteurs demandés par CA seul ou CA combiné au CS).

Toutefois, la part du chiffre d'affaires (HT) des autres secteurs non demandés au titre de la même année reste déclarative et ça n'engage que l'entreprise en cas d'une fausse déclaration.

La masse salariale à satisfaire sera calculée, ainsi selon le tableau de la répartition fourni (cf. formulaire de la demande) après validation du chiffre d'affaires (HT) du secteur ou des secteurs demandés.

Dans le cas où le reliquat non réparti ou non justifié ne dépasse pas 20% du chiffre d'affaires relatif à la rubrique « ventes de biens et services produits » du bilan comptable (HT), le taux de la masse salariale ne sera pas appliqué pour ledit reliquat.

Tout dépassement au-delà du pourcentage indiqué ci-dessus (20%) lui sera appliqué le taux le plus élevé des taux des secteurs demandés au titre de l'année choisie.

Pour chaque année choisie, le seuil minimum exigé de la masse salariale est égal à la somme des produits des taux des secteurs répartis appliqués aux chiffres d'affaires (HT) retenu au niveau du tableau précité (cf. formulaire de la demande).

Si le montant du seuil de la masse salariale exigé est supérieur au montant des charges de personnel précité, l'entreprise se verra accordée la classe immédiatement inférieure dans le ou les secteurs concernés.

Dans les cas où l'entreprise a demandé plusieurs secteurs au titre de la même année, l'octroi de la classe immédiatement inférieure sera opéré selon l'ordre d'importance en commençant par les secteurs ayant les classes supérieures.

Le montant des charges personnel à prendre en compte ne doit dépasser le double (x2) du montant de la masse salariale de l'année concernée.

Dans le cas, où l'écart dépasse 50% par rapport à la masse salariale exigée l'entreprise sera déclassée à la classe n-2 dans le ou les secteurs concernés.

Pour les entreprises qui font recours à des sociétés d'intérim, la part des paiements d'intérim peut être comptabilisée dans le montant de la masse salariale en la rajoutant au montant des charges de personnel, à condition de fournir :

- registre de commerce indiquant que la société exerce une activité en relation avec l'intérim (mise à disposition des ressources humaines, la gestion du personnel technique ... etc) ;

- contrat liant les deux parties ;

- justifications de paiement des factures.

A noter que pour toute demande de réexamen ne concernant pas l'octroi d'une classe supérieure et qui correspond à :

- L'ajout d'une ou de plusieurs qualifications dans un même secteur ;
- La transformation d'une qualification provisoire en définitive ;

Le seuil minimum de la masse salariale déjà validé pour ledit secteur n'est pas concerné par une nouvelle vérification de ce critère.

IV.2.5- Justification du critère des Moyens matériels :

Pour ce qui est des moyens matériels, l'entreprise doit présenter une liste de son matériel dûment signée et cachetée par l'entreprise et le matériel doit être conforme au nombre et au type de ce qui est indiqué dans le tableau n°6 annexé au présent règlement intérieur.

La liste du matériel fournie par l'entreprise doit être justifiée à titre exhaustif par les éléments suivants :

- Les factures d'achat qui doivent indiquer le montant, la date d'achat, le nom du fournisseur et du client, l'identifiant fiscal, ICE, le n° de patente, le n° du registre de commerce et l'adresse de l'entreprise ;

- Ou copie du contrat de leasing signé par le bailleur de fonds et l'entreprise, accompagnée d'une copie de l'ordre de prélèvement irrévocable dûment signée et cachetée par la banque et l'entreprise, ou main levée ou facture de cession signées par le bailleur de fonds ;
- Ou les contrats de vente dûment enregistrés auprès des services de l'enregistrement et des timbres ;
- Le matériel importé doit être justifié par l'enregistrement de la douane (DUM : Déclaration Unique des Marchandises).

N.B : Pour le matériel spécifique, toute facture de vente émanant d'une entreprise qui n'exerce pas l'activité « vente du matériel BTP », ledit matériel doit être justifié en plus de la facture du contrat de vente signé, cacheté et enregistré auprès des services d'enregistrement et timbre, sinon l'entreprise peut demander à la commission régionale une visite dudit matériel.

Pour le matériel roulant (déjà décrit dans le tableau du matériel spécifique) :

- Copies des cartes grises **définitives ou provisoires, accompagnées de récépissé de dépôt original** (répandeuse, ravitailleurs de bitume, camion malaxeur ou camion bétonnière, machine de forage, ... etc.).

Pour le matériel spécifique indiqué ci-après, l'entreprise doit présenter en plus des factures les pièces justifiant son acquisition à savoir les paiements correspondants ou les DUM (Déclaration Unique des Marchandises) pour le matériel importé ou contrat de bail avec ordres de prélèvement irrévocables ou mainlevées ou facture de cession :

- Compacteur à pneus, Centrale à béton, station de concassage, crible, stations d'enrobés, finisseur, centrale de grave émulsion, pompe à béton transportable, centrale de grave ciment, machine ECF, Machine de mise en œuvre du béton au ciment, raboteuse, recycleuse, Jumbo hydraulique, Grue flottante, Plate-forme flottante, Chaland, Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague).

Il sera procédé à des visites du matériel spécifique sous l'appréciation de la commission régionale pour vérifier la disponibilité effective, et que le matériel est opérationnel.

IV.3- Dispositions diverses :

IV.3.1-Certificat de qualification et de classification

Sur proposition de la commission régionale, le ministre chargé de l'Equipement ou la personne délégataire par lui à cet effet délivre aux entreprises un certificat de qualification et de classification dans un délai ne dépassant pas **quarante-cinq (45) jours à partir de la date du dépôt physique** de la demande de l'entreprise et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du décret précité.

Aussi, et afin de permettre au Secrétariat Permanent de la Commission Régionale une bonne programmation des demandes de qualification et de classification et leur instruction par la Commission Régionale dans les meilleurs délais, les entreprises de BTP sont invitées à déposer leurs demandes de qualification et de classification au moins 45 jours avant l'expiration du délai de validité de leurs certificats.

Le certificat de qualification et de classification mentionne en particulier la ou les activités pour lesquelles l'entreprise a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission régionale les juge favorablement.

Des qualifications peuvent être accordées à titre provisoire à une entreprise pour une durée d'une année renouvelable sur la base de ses moyens de production.

IV.3.2-Validité du certificat de qualification et de classification.

Conformément aux dispositions de l'article 11, Le certificat de qualification et de classification est délivré pour une période de **cinq (5) ans**, sous réserve d'une vérification chaque deux ans par les secrétariats permanents des commissions concernées.

La vérification précitée, porte sur les critères relatifs à l'encadrement de l'entreprise et à la masse salariale.

Toutefois, il peut faire l'objet d'un réexamen par la commission de qualification et de classification concernée à la demande de toute entreprise, pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise, qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré, est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission concernée.

IV.3.3- Vérification chaque deux ans du certificat de qualification et de classification

Le certificat de qualification et de classification délivré est valable pour une période de cinq ans **sous réserve de satisfaire chaque deux 2 ans la condition de la pérennité de l'encadrement et de la masse salariale.**

Cette vérification sera assurée par le secrétariat permanent de la commission régionale de qualification et classification et le certificat lui sera renouvelé une fois les conditions ci-dessus sont satisfaits.

En cas de non satisfaction de l'un ou des deux critères précités, le dossier sera soumis à la commission régionale pour en statuer et ce à la séance qui suit la date de vérification par le secrétariat permanent.

.a- Critère d'encadrement de l'entreprise

Pour assurer une meilleure pérennité de l'encadrement de l'entreprise ayant servi à l'octroi de son certificat de qualification et classification, cette dernière doit justifier chaque deux ans le maintien de l'encadrement, en déposant de préférence deux mois avant l'expiration annuelle du certificat un dossier justifiant ce qui suit :

- L'encadrement exigé pour les classes et les qualifications doit avoir une présence permanente au sein de l'entreprise, pour chaque profil, **pour une durée minimale de 16 mois sur les derniers 24 mois antérieurs à la date du dépôt de la demande ;**

- Pour une entreprise qui procède au dépôt d'une demande de réexamen pendant la période de vérification biannuelle, sa demande fera l'objet du contrôle précité avant de procéder au réexamen des secteurs et classes nouvellement demandés ;
- Il y a lieu de prendre en compte également, pendant le contrôle biannuel, les qualifications et classes récemment octroyées et de vérifier la condition de pérennité au prorata ;
- Pour la note d'encadrement global, cet encadrement doit correspondre au minimum exigé pour l'octroi de la classe et ce pour les 3 derniers mois avant la date de dépôt de dossier de vérification.

Lors de la vérification chaque deux ans, et en cas de départ d'un cadre ou technicien pendant la période de validité du certificat, l'entreprise doit présenter l'historique de CNSS personnel **de l'ancien cadre ou technicien** précisant la date de départ et l'historique CNSS personnel depuis l'immatriculation **du cadre ou technicien nouvellement recruté** et ce pour comptabiliser et justifier les 16 mois sur 24.

Le nombre de jours déclarés figurant à l'historique de la CNSS ne doit pas être inférieur à 18 jours par mois.

La pérennité de l'encadrement sera justifiée par des attestations récentes de déclaration des salaires téléchargeables sur le site de la CNSS. Ces attestations doivent correspondre à celles relatives à l'historique personnel du salarié depuis son immatriculation à la CNSS (historique non filtré).

Les périodes de maladie, de maternité et d'accident de travail, mentionnées au niveau des historiques de CNSS, seront comptabilisées sous réserve de fournir une attestation de déclaration sur l'honneur de l'intéressé. Ladite période ne doit pas dépasser plus que trois mois.

.b- Critère de la masse salariale :

La vérification de ce critère concerne l'année n-1 de l'année de vérification et le cas échéant l'année n-2 pour les dossiers déposés du 01 janvier jusqu'au 31 mars de l'année n, pour les personnes morales et jusqu'au 30 avril pour les personnes physiques.

Le seuil minimum de la masse salariale à prendre en considération est celui équivaut à la somme des produits des taux des secteurs concernés (cf. tableau n°3 annexe I) appliqués aux chiffres d'affaires (HT) répartis par secteurs pour l'année concernée.

L'entreprise doit déclarer, au titre de l'année n-1 (ou n-2 le cas échéant), un montant des charges de personnel, figurant au niveau du bilan comptable, qui doit être supérieur au seuil minimum de la masse salariale exigé.

Si le taux : (montant des charges du personnel/chiffre d'affaires) **ou**(*) (2 x le montant de la masse salariale /chiffre d'affaires), au titre de l'année concernée par le contrôle biannuel, est supérieur au taux maximal des secteurs octroyés, l'entreprise n'est pas dans l'obligation de répartir et de justifier le chiffre d'affaires et de la sous-traitance. Et le secrétariat permanant de la commission régionale n'est pas amené à vérifier ladite répartition du chiffre d'affaires et de la sous-traitance.

(*) : Pour le cas où le montant des charges du personnel dépasse le double du montant de la masse salariale.

Sinon, l'entreprise doit répartir par secteur, son chiffre d'affaires relatif à la rubrique « ventes de biens et services produits » du bilan comptable (HT) et éventuellement la sous-traitance, et fournir les justificatifs détaillés du chiffre d'affaires précité (HT) et de la sous-traitance (HT) pour l'année concernée.

Dans le cas où le reliquat non réparti ou non justifié ne dépasse pas 20% du chiffre d'affaires relatif à la rubrique « ventes de biens et services produits » du bilan comptable (HT), le taux de la masse salariale ne sera pas appliqué pour ledit reliquat.

Tout dépassement au-delà du pourcentage indiqué ci-dessus (20%) lui sera appliqué le taux le plus élevé des taux des secteurs octroyés.

La masse salariale à satisfaire sera calculée, ainsi selon le tableau de la répartition fourni (cf. formulaire de la demande) après validation du chiffre d'affaires (HT) du secteur ou des secteurs octroyés par la commission régionale.

En cas de sous-traitance, le chiffre d'affaires sous-traité ne doit en aucun cas dépasser le montant de la charge d'exploitation du tableau 6 du CPC « Rubrique n° 61261 Achat de travaux ».

Le montant afférent à ces travaux sous-traités, sera déduit du montant du chiffre d'affaires soumis à la condition de la masse salariale. Dans ce cas l'entreprise est tenue de joindre le tableau récapitulatif (cf. formulaire de la demande) du montant afférent à ces travaux en plus des justificatifs nécessaires (indiqués au niveau de l'article IV.2.4) ainsi qu'une copie du bilan comptable de la dernière année (Etat de synthèse de la liasse fiscale).

En cas de non répartition ou de non justification de la totalité du chiffre d'affaires, il lui sera appliqué un taux maximal de la masse salariale correspondant au taux le plus élevé des taux des secteurs octroyés.

Si le montant du seuil de la masse salariale exigé est supérieur au montant des charges de personnel précité, l'entreprise sera déclassée à la classe immédiatement inférieure dans le ou les secteurs concernés, ou sa demande sera rejetée.

Le montant des charges personnel à prendre en compte ne doit dépasser le double (x2) du montant de la masse salariale de l'année concernée.

Dans le cas, où l'écart de la masse salariale dépasse 50% par rapport à la masse salariale exigée, l'entreprise sera déclassée à la classe n-2 dans le ou les secteurs concernés ou sa demande sera rejetée.

Pour les cas où l'entreprise a demandé plusieurs secteurs au titre de la même année, l'octroi de la classe immédiatement inférieure sera opéré selon l'ordre d'importance en commençant par les secteurs ayant les classes supérieures.

Pour les entreprises qui font recours à des sociétés d'intérim, la part des paiements d'intérim peut être comptabilisée dans le montant de la masse salariale en la rajoutant au montant des charges personnelles, sous réserve de fournir :

- registre de commerce indiquant que la société qui exerce une activité en relation avec l'intérim (mise à disposition des ressources humaines, et la gestion du personnel techniques ... etc)

- contrat liant les deux parties

- justifications de paiement des factures

NB/ Le désistement par l'entreprise dans un secteur donné ne pourra se produire qu'après expiration du délai du certificat.

Si l'entreprise ne satisfait pas les critères de ladite vérification, sa demande sera soumise pour délibération à la commission régionale.

IV.3.4-Réexamen de dossier de qualification et de classification

A l'intérieur de la période de validité globale des cinq ans, il peut y avoir lieu d'un réexamen par la commission régionale de qualification et de classification pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation tout en gardant la date d'expiration de certificat.

IV.3.5-Transfert de qualifications et des classes

Une entreprise individuelle (personne physique) peut bénéficier du transfert des qualifications et classes qui lui sont octroyées à une autre société (personne morale de forme juridique SA, SARL, SARLAU...) dont il est actionnaire majoritaire. Cette opération est conditionnée par :

- La personne physique renonce expressément à son certificat de qualification et de classification ;
- La société morale doit satisfaire les conditions d'octroi relatives à l'encadrement, la masse salariale et le matériel ;
- La société morale garde le même numéro de certificat de qualification et classification de la personne physique ;
- Cette société morale peut bénéficier de l'utilisation des chiffres d'affaires réalisés pendant les années antérieures par la personne physique pour un éventuel réexamen de son dossier.
- Cette société morale peut bénéficier de la note d'encadrement du gérant pendant les années antérieures de la personne physique pour un éventuel réexamen de son dossier.

La nouvelle société doit fournir les pièces suivantes :

- Registre de Commerce (RC) récent,
- Registre de Commerce de radiation et modification,
- Registre de Commerce ancien,
- Un rapport établi par un expert certifié par le tribunal justifiant ainsi le transfert des biens.

Ceci concerne également les cas de **la fusion des entreprises et l'absorption de l'entreprise** ;

IV.3.6-Sanctions

En vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou l'une d'entre elles seulement, prises par décision du ministre chargé de l'équipement :

- Retrait temporaire du certificat pour une durée d'une année ;
- Retrait définitif du certificat, en cas de récidive.

L'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

Le refus d'examen de toute demande, pendant une durée d'une année, sans préjudice des poursuites pénales, sera pris à l'encontre de toute entreprise non qualifiée et classée, ayant falsifié un certificat de qualification et de classification, ou des pièces justificatives fournies dans son dossier de qualification et classification déposé auprès du secrétariat permanent.

Aussi, et afin d'éviter de sanctionner les entreprises pour une durée supérieure à celle méritée en vertu des textes réglementaires en vigueur, il y a lieu de distinguer entre les trois cas suivants :

- Pour une entreprise ne disposant pas d'un certificat valable, la décision de sanction doit prendre effet à partir de la date de la constatation de l'acte de falsification par la commission régionale ;
- Pour une entreprise disposant d'un certificat valable mais dont la durée de validité expire avant la prise de décision de sanction, la sanction doit prendre effet à partir de la date d'expiration du certificat ;
- Pour une entreprise disposant d'un certificat valable au moment de la prise de décision de sanction, la sanction doit prendre effet à partir de la date de la signature de la décision correspondante.

NB : En cas de constatation d'un acte de falsification par la Commission Régionale, le Secrétariat Permanent de ladite commission est tenu d'informer, dans l'immédiat la DATRP et ce pour bloquer sa demande avant d'entamer la procédure de sanction par la Commission Régionale.

IV.3.7-Déclassement

En vertu des dispositions de l'article 11 du décret n°2-94-223 précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n°2-18-76 du 6 octobre 2020, la demande de réexamen de certificat de qualification et de classification émanant du Ministre chargé de l'Equipement doit être motivée et peut avoir lieu :

- Lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée et classée ou dans ses moyens de production.

- Lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, au cours d'une année.

A l'issue de l'examen de ladite demande par la commission régionale, cette dernière peut proposer au ministre de chargé de l'équipement ce qui suit :

- ✓ Soit un déclassement de l'entreprise pour une durée d'une année à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée et ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de deux marchés au cours d'une année.
- ✓ Soit un déclassement de l'entreprise pour une durée de six mois (6) à la classe correspondant à l'encadrement minimum dont dispose l'entreprise et à ses moyens de production.

La décision de déclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise concernée.

Une entreprise ayant été déclassée, et dont le certificat est expiré, il lui sera appliqué un refus d'examen d'une durée équivalente à la période de déclassement pour réexaminer son nouveau dossier de qualification et de classification.

IV.3.8- Missions de contrôle des moyens de production des entreprises :

Il sera procédé à des visites pour des évaluations sur le terrain, des capacités réelles de production (encadrement et matériels) des entreprises chargées des travaux par rapport aux qualifications et classes qui leur ont été octroyées.

Dans le cas où l'entreprise ne répond pas à la demande d'une visite des lieux par la commission régionale, sa demande sera rejetée.

Si l'entreprise dispose déjà d'un certificat valide, et que la commission a décidé d'effectuer une visite des lieux, les qualifications liées aux moyens matériels et encadrement objet de la visite seront retirées du certificat.

IV.3.9-Réclamations :

Toute entreprise qui estime n'avoir reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander, à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaitre sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé de l'équipement, un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation.

Toute réclamation doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réponse de la commission.

IV.3.10-Contestations et litiges.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret précité, toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission concernée un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission concernée pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au ministre chargé de l'Equipement un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

IV.3.11-Admission des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat

Conformément aux disposition de l'article 14 du décret précité, ne peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'Etat par le ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau que les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie du certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 25 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est donné comme suit :

	Montant (en MDH)					
Secteur	***Classe 5***	***Classe 1***	***Classe 2***	***Classe 3***	***Classe 4***	***Classe 5***
A	Illimité	40	25	12	3,5	1
B	Illimité	35	20	10	3	1
C	Illimité	40	25	12	3	1
D		Illimité	15	7	2	1
E		Illimité	35	15	6	2,5
F	Illimité	50	25	10	3	-
G	-	Illimité	15	7	2	-
H	-	Illimité	4	1,5	0,7	-
I	-	Illimité	25	10	2,5	1
J	-	Illimité	6	2,5	1	-
K	-	Illimité	5	2	0,8	-
L	-	Illimité	6	2,5	1	-
M	-	Illimité	5	2	0,8	-
N, O, P, Q	-	Illimité	2,5	1	-	-
R	-	Illimité	2	0,7	-	-
S, T, U, V	-	Illimité	2,5	1	-	-
W	-	Illimité	2	0,7	-	-
X	-	Illimité	3	0,8	-	-
Y	-	Illimité	15	7	3	1
Z	-	Illimité	10	5	1	0.5

ANNEXE III : GUIDE DE DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION

I. Accès à la plateforme :

Une entreprise de BTP (ci-après dénommée « Demandeur ») accède à la plateforme à travers le portail web du Ministère, via la rubrique des services en ligne destinés aux professionnels.

Pour accéder à la plateforme, on a trois scénarios possibles :

- Si le demandeur dispose déjà d'un compte, il introduit le nom de compte et le mot de passe pour d'authentifier sur la plateforme.
  Une fois identifié et connecté, le demandeur accède à son espace dédié et aux différentes fonctionnalités pour lesquelles il est habilité.

- Si le demandeur est déjà inscrit sur la plateforme avec une clé d'authentification Barid ESign classe 3, il utilise cette clé pour s'authentifier sur la plateforme.

- Si le demandeur accède pour la première fois au système de qualification et classification, il devra consulter à la rubrique « **création de compte** »
  A ce stade, le demandeur va saisir l'ensemble des données liées à son compte, joindre les pièces justificatives et le soumettre à la validation de l'administration.
  Les agents de l'administration examinent le compte ainsi que les pièces jointes justificatives et peuvent :

  I. Valider le compte si toutes les données saisies sont conformes.
  II. Demander des corrections au demandeur si les données saisies sont erronées.
  III. Rejeter le compte si les données saisies ne sont pas conformes.

II. Saisie d'une demande :

II.1. Examen / Réexamen :

La saisie d'une demande d'examen/ réexamen se fait à travers plusieurs onglets, à savoir :

.a-Onglet Masse salariale et chiffre d'affaire

Cet onglet se compose de trois sous onglets :

- Seuil Masse Salariale
- Justificatifs de la répartition des chiffres d'affaire choisis
- Chiffres d'affaire réalisés

.b-Onglet Qualifications et classifications demandées

Cet onglet permet d'introduire les qualifications et les classifications demandées. La plateforme affiche un guide des critères exigés dépendamment des secteurs, qualifications et classes choisies.

.c- Onglet Personnel

Cet onglet est composé de quatre sous onglets :

- Gérants : ce sous onglet permet d'introduire toutes les données relatives au gérants de l'entreprise.
- Personnel : ce sous onglet permet d'introduire toutes les données relatives au personnel de l'entreprise.
- Encadrement exigé : ce sous onglet permet d'associer un profil exigé pour chaque qualification demandée.
- Encadrement global : ce sous onglet permet d'associer l'encadrement requis au secteur concerné et de calculer les notes d'encadrement exigées.

.d-Onglet Matériel

Cet onglet permet d'ajouter le matériel exigé pour l'ensemble des secteurs demandés.
Il permet aussi de joindre les justificatifs de possession d'un matériel donné.

.e-Onglet Références

Cet onglet permet de saisir les données des références par rapport aux prestations réalisées relatives aux qualifications demandées.
Il permet aussi de joindre les attestations de références numérisées.

.f- Onglet pièces jointes

Cet onglet permet de charger des pièces jointes complémentaires à joindre à la demande.

.g-Onglet Fiche récapitulative

Une fois la saisie de la demande est finalisée, on peut consulter l'onglet Fiche récapitulative, qui est composée de :

- Une fiche synthétique des informations du demandeur
- Un système expert qui permet au demandeur de lancer une simulation de la décision sur la demande suite au données saisies.
  Le résultat s'affiche en blocs, récapitule les données de la masse salariale, les qualifications et, le chiffre d'affaire, le personnel, le matériel et les références renseignées, il indique si les règles d'octroi des qualifications et des classes sont bien respectées. Il donne à titre indicatif le résultat de la demande en se basant sur les données saisies.

<u>NB :</u> Cette simulation ne remplace en aucun cas la décision de la commission, elle est à titre indicatif pour aider le demandeur à avoir une idée rapprochée du résultat que peut avoir le traitement de sa demande dépendamment des données saisies.

II.2.Vérification biannuelle :

La saisie d'une demande de vérification biannuelle se fait à travers les onglets suivants ; ces onglets sont pré remplis avec les données de la dernière demande validée par la commission. Le demandeur peut les modifier ou les compléter :

.a-Onglet Masse salariale

Cet onglet permet de renseigner les critères de la masse salariale.

.b-Onglet Personnel

Cet onglet permet de renseigner les données relatives aux sous onglets suivants :

- Gérants : ce sous onglet permet d'introduire toutes les données relatives au gérants de l'entreprise.
- Personnel : ce sous onglet permet d'introduire toutes les données relatives au personnel de l'entreprise.
- Encadrement exigé : ce sous onglet permet d'associer un profil exigé pour chaque qualification demandée.
- Encadrement global : ce sous onglet permet d'associer l'encadrement requis au secteur concerné et de calculer les notes d'encadrement exigées.

.c- Onglet Fiche récapitulative

Une fois la saisie de la demande est finalisée, on peut consulter l'onglet Fiche récapitulative, qui est composée de :

- Une fiche synthétique des informations du demandeur
- Un système expert qui permet au demandeur de lancer une simulation de la décision sur la demande suite au données saisies.
  Le résultat s'affiche en blocs, récapitule les données de la masse salariale, les qualifications et, le chiffre d'affaire, le personnel, le matériel et les références renseignées, il indique si les règles d'octroi des qualifications et des classes sont bien respectées. Il donne à titre indicatif le résultat de la demande en se basant sur les données saisies.

NB : Cette simulation ne remplace en aucun cas la décision de la commission, elle est à titre indicatif pour aider le demandeur à avoir une idée rapprochée du résultat que peut avoir le traitement de sa demande dépendamment des données saisies.

III. Dépôt d'une demande (Examen, Réexamen, Vérification biannuelle)

III.1. Dépôt électronique :

Une fois la saisie de la demande finalisée, le demandeur dépose électroniquement sa demande.

Un bordereau de dépôt électronique est généré depuis la plateforme, accusant réception du dépôt électronique de la demande.

Dépendamment des secteurs et classes demandés, la demande électronique est automatiquement envoyée soit à la commission régionale soit à la commission nationale.

NB : Il faut noter qu'une fois la demande est déposée électroniquement, elle ne peut pas être modifiée.

III.2. Dépôt physique :

Trois cas de figure se présentent :

- Si les secteurs et classes demandés seront traités au niveau régional : le dossier physique doit être déposé ou envoyé à la Direction régionale de l'Equipement, du Transport et de l'Eau concernée.
- Si les secteurs et classes demandés seront traités au niveau national : le dossier physique doit être déposé ou envoyé à la Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession.
- Si les secteurs et classes demandés seront traités au niveau national et régional : Un dossier physique doit être déposé ou envoyé en même temps à Direction régionale de l'Equipement, du Transport et de l'Eau concernée et à la Direction des Affaires Techniques et des Relations avec la Profession.

IV. Traitement des demandes (Examen, Réexamen, Vérification biannuelle) par l'administration :

Une fois le dossier physique reçu par l'administration, un accusé de réception est remis au demandeur.

A ce stade, la demande entre dans le circuit de traitement par les différentes entités de l'administration.

IV.1- Secrétariat permanent régional / national :

Au niveau de la plateforme, le secrétariat permanent se charge de l'étude préliminaire et de la vérification de la demande sur ladite plateforme, que ça soit au niveau central ou bien régional, (selon les qualification et classifications demandées).
Le secrétariat permanent procède aussi à la préparation de la demande en vue de la soumettre à la commission concernée ainsi que sa programmation dans l'ordre du jour des réunions des commissions.

IV.2- Commission régionale / nationale :

Lors de la réunion de la commission, les membres de la commission procéderont à l'examen de la demande sur la plateforme et renseigneront la décision de la commission par rapport aux qualifications et classifications demandées.
Une fois la décision validée, elle est notifiée au demandeur via la plateforme.
La commission peut soit :

- Accepter la demande de qualification et classification, qui donne lieu à un certificat validé et signé
- Rejeter la demande de qualification et classification

Il faut noter qu'en cas où une entreprise compte demander des qualifications et classifications qui relève en même temps et du périmètre régional et du périmètre national, la commission régionale va se charger de traiter le dossier déposé à son niveau et relevant de son autorité, et en même temps la commission nationale va se charger du traitement du dossier déposé à son niveau et relevant de son autorité.

De ce fait le demandeur dont les deux demandes seront acceptées, aura deux certificats en même temps, l'un délivré au niveau régional et l'autre délivré au niveau national.

Les certificats signés et /ou la notification de rejet éventuel avec motifs seront consultables par le demandeur via la plateforme.

V. Suivi de la demande

La plateforme permet de suivre la demande via le statut affiché au niveau du tableau du bloc "Suivi des demandes du dossier en cours de validité".

Une fois le résultat de traitement de la demande est notifié au demandeur via la plateforme, plusieurs actions sont proposées sur ladite demande :

- Télécharger le certificat
- Faire une réclamation
- Consulter l'historique de traitement
- Consulter le détail de la demande
- Archiver la demande

VI. Dépôt et traitement d'une réclamation

La plateforme permet au demandeur de déposer une réclamation dans la durée du deux mois qui suivent la notification de la décision de la commission.

Le demandeur peut faire 2 réclamations maximum pour une demande.

Si le demandeur la demande en cours, il n'aura plus la main pour faire une réclamation.

Une réclamation suit le même processus de dépôt électronique, dépôt physique et traitement par l'administration.

TABLEAU N°6 : Liste du matériel minimum par catégorie pour les secteurs A-B-C-D-E-F-G - H et Y

SECTEUR A : CONSTRUCTION

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe S									
Désignation matériel	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**A8**	**A9**
Pelle mécanique	2								
Chargeur	2								
Tractopelle	3								
Compacteur monocylindre (≥8T)	2								
Centrale à béton (p≥30m3/h)		1	2	2					
Camion malaxeur		2	4	4		1	1		
Pompe à béton		1	2	2		1	1		
Grue à tour		5	6	7	4	3	4	3	4
Grue mobile			1	2	1	1	1	1	1
Chariot télescopique		3	4	4	3	3	4	3	4
Bétonnière (>750L) ou Auto-bétonnière					5	5	5	5	5

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 1									
Désignation matériel	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**A8**	**A9**
Pelle mécanique	**1**								
Chargeur	**1**								
Tractopelle	**2**								
Compacteur monocylindre (≥8T)	**1**								
Centrale à béton (p≥25m3/h)		**1**	**1**	**1**					
Camion malaxeur		**1**	**2**	**2**					
Pompe à béton		**1**	**1**	**1**					
Grue à tour		**3**	**4**	**5**	**2**	**2**	**3**	**2**	**3**
Grue mobile			**1**	**1**			**1**		**1**
Chariot télescopique		**2**	**3**	**3**	**2**	**2**	**3**	**2**	**3**
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière					**4**	**4**	**4**	**4**	**4**

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 2									
Désignation matériel	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**A8**	**A9**
Pelle mécanique	1								
Tractopelle	1								
Compacteur monocylindre (≥6T)	1								
Grue à tour		2	3	3	1	1	2	1	2
Grue mobile				1					
Chariot télescopique		1	2	2	1	1	2	1	2
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière		4	4	4	4	3	3	3	3

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 3									
Désignation matériel	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**A8**	**A9**
Tractopelle (ou pelle)	1								
Compacteur	1								
Grue à tour (ou mobile)			1	1			1		1
Monte-charges (ou 1 grue)		2			1	1			
Chariot télescopique			1	2		1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou Auto-bétonnière		3	3	3	3	3	3	2	2

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 4									
Désignation matériel	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**A8**	**A9**
Compresseur	1								
Compacteur	1								
Monte-charges (ou grue)		1	2	2	1	2	2	1	2
Bétonnière (≥350L) ou Auto-bétonnière		2	2	2	2	2	2	2	2

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 5									
Désignation matériel	**A1**	**A2**	**A3**	**A4**	**A5**	**A6**	**A7**	**A8**	**A9**
Compresseur	1								
Compacteur	1								
Monte-charges (ou grue)		1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou Auto-bétonnière		1	1	1	1	1	1	1	1

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe S												
Désignation matériel	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**B6**	**B7**	**B8**	**B9**	**B10**	**B11**	**B12**
Bulldozer (puis. ≥310 Cv)	1	3										
Pelle mécanique	7	10	3	5	4	4	4	4	4	4	3	4
Chargeur	3	3	1	2	3	3	3	3	3	3	2	3
Tractopelle	4	4	4	4	2	2	2	2	2	2	4	3
Niveleuse	6	6	2	5	6	6	6	6	6	4	3	6
Compacteur monocylindre (≥12T)	6	6	2	5	6	7	6	6	4	4	4	7
Compacteur à pneus (≥14T)		1			2	3	2	2	2	1		2
Station de concassage					2	2						
Crible					1	1	1	1	1	1	1	1
Camion répondeur de bitume					2	2	2	1	2			2
Ravitailleur de bitume (≥25T)					2	2	2	1	2			2
Station d'enrobés (p≥80t/h)						1						1
Finisseur (à chenille ou à pneus)						2	1	1				2
Centrale à béton										1		
Camion malaxeur (≥5m3)										4		
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			5	5							5	
Centrale de grave émulsion							1					
Centrale de grave ciment								1				
Pulvi-mixeur								1				
Machine ECF									1			
Machine de mise en œuvre du béton de ciment										1		
Raboteuse						1						1
Recycleuse												1

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe 1												
Désignation matériel	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**B6**	**B7**	**B8**	**B9**	**B10**	**B11**	**B12**
Bulldozer (puis. ≥310 Cv)		2										
Pelle mécanique	4	6	2	3	3	3	3	3	3	3	2	3
Chargeur	2	2		1	2	2	2	2	2	2	1	2
Tractopelle	3	3	3	4	2	2	2	2	2	2	3	2
Niveleuse	4	4	1	3	4	4	4	4	4	3	2	4
Compacteur monocylindre (≥12T)	4	4	1	3	4	5	4	4	4	3	3	5
Compacteur à pneus (≥14T)					1	2	1	1	1			1
Station de concassage					1	1						
Crible					1	1	1	1	1	1		1
Camion répondeur de bitume					1	1	1	1	1			1
Ravitailleur de bitume (≥25T)					1	1	1	1	1			1
Station d'enrobés (p≥70t/h)						1						1
Finisseur (à chenille ou à pneus)						1	1	1				1
Centrale à béton										1		
Camion malaxeur (≥5m3)										3		
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			4	4							4	
Centrale de grave émulsion							1					
Centrale de grave ciment								1				
Pulvi-mixeur								1				
Machine ECF									1			
Machine de mise en œuvre du béton de ciment										1		
Raboteuse												1
Recycleuse												1

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe 2												
Désignation matériel	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**B6**	**B7**	**B8**	**B9**	**B10**	**B11**	**B12**
Bulldozer (puis. ≥310 Cv)		1										
Pelle mécanique	3	5	1	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Chargeur	1	2		1	1	2	1	1	1	1		1
Tractopelle	2	2	2	4	1	2	1	1	1	2	2	1
Niveleuse	3	3	1	2	3	3	3	3	3	2	1	3
Compacteur monocylindre (≥12T)	2	2	1(6T)	2	2	3	2	2	2	2	2	3
Compacteur à pneus (≥14T)					1	1	1	1	1			1
Crible					1	1	1	1	1			1
Camion répondeur de bitume					1	1	1	1	1			1
Ravitailleur de bitume (≥25T)						1	1					1
Station d'enrobés						1						1
Finisseur (à chenille ou à pneus)						1	1					1
Centrale à béton										1		
Camion malaxeur (≥5m3)										2		
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			3	3							3	
Centrale de grave émulsion							1					
Centrale de grave ciment								1				
Pulvi-mixeur								1				
Machine ECF									1			
Machine ou moyen de mise en œuvre du béton de ciment										1		
Raboteuse												1
Recycleuse												1

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe 3												
Désignation matériel	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**B6**	**B7**	**B8**	**B9**	**B10**	**B11**	**B12**
Pelle mécanique	1	3		1	1	1	1	1	1	1		1
Chargeur	1	1				1	1	1	1	1		1
Tractopelle	1	1	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1
Niveleuse	1	2		1	2	2	2	2	2	1		2
Compacteur monocylindre (≥12T)	1	2		1	1	2	1	1	1	1	1 (8T)	2
Compacteur à pneus (≥12T)					1	1	1	1	1			1
Camion répondeur de bitume						1	1		1			1
Station d'enrobés						1						1
Finisseur (à chenille ou à pneus)						1						1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			2	2						4	2	
Centrale de grave émulsion							1					
Pulvi-mixeur								1				
Machine ECF									1			
Machine ou moyen de mise en œuvre du béton de ciment										1		
Raboteuse												1
Dumper											2	

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe 4												
Désignation matériel	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**B6**	**B7**	**B8**	**B9**	**B10**	**B11**	**B12**
Pelle mécanique	1	2										
Chargeur						1	1	1				1
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Niveleuse	1	1		1	1	1	1	1	1	1		1
Compacteur monocylindre (≥12T)	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1 (6T)	1
Finisseur (à chenille ou à pneus)						1						1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			1	1						2	1	
Centrale de grave émulsion							1					
Pulvi-mixeur								1				
Machine ECF									1			
Raboteuse												1
Dumper											1	

SECTEUR B : TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE - Classe 5												
Désignation matériel	**B1**	**B2**	**B3**	**B4**	**B5**	**B6**	**B7**	**B8**	**B9**	**B10**	**B11**	**B12**
Pelle mécanique		1										
Tractopelle	1	1										
Niveleuse	1	1		1	1	1	1	1	1	1		1
Compacteur monocylindre (≥12T)	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1 (3T)	1
Finisseur (à chenille ou à pneus)						1						1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			1	1						2	1	
Centrale de grave émulsion							1					
Pulvi-mixeur								1				
Machine ECF									1			
Raboteuse												1

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe S					
Désignation matériel	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**	**C5**
Jumbo hydraulique				1	
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥20T)		1		1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)	1	3	2	4	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	5	5	5	5	5
Tractopelle	6	6	5	5	4
Chargeur	1	1	1	2	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	3	3	4	4	4
Camion malaxeur (≥5m3)	2	2	3	3	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	5	5	4

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 1					
Désignation matériel	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**	**C5**
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. > 180 cv)		2	1	3	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	3	3	3	3	3
Tractopelle	3	3	3	3	3
Chargeur				1	
Compacteur monocylindre (≥3T)	2	2	3	3	2
Camion malaxeur (≥5m3)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	4	4	4

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 2					
Désignation matériel	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**	**C5**
Grue mobile (≥5T)				1	
Chariot télescopique		1	1	1	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	2	2	2	2	2
Tractopelle	2	2	2	2	2
Compacteur (≥3T)	1	1	2	2	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 3					
Désignation matériel	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**	**C5**
Pelle mécanique	1	1	1	2	1
Tractopelle	1	2	1	1	1
Compacteur (≥3T)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 4					
Désignation matériel	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**	**C5**
Pelle mécanique				1	1
Tractopelle	1	1	1	1	1
Compacteur	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 5					
Désignation matériel	**C1**	**C2**	**C3**	**C4**	**C5**
Tractopelle (ou pelle)				1	1
Compacteur	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 1									
Désignation matériel	**D1**	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**
Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2		
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1				
Centrale à béton (p≥25m3/h)	1	1	1	1	1				
Camion malaxeur	1	1	1	1	1				
Pompe à béton					1				
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière						2	2	3	3
Grue mobile (≥20T)	1	2	1	2	2	1	2	1	1
Chariot télescopique	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 50 m)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)	1	1	1	1	1	1	1	1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 2									
Désignation matériel	**D1**	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**
Pelle mécanique	1	1	1	1	1		1		
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥6T)	1	1	1	1	1				
Compresseur (≥ 8 bars)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3	1	1	2	2
Grue mobile (≥10T)		1		1	1	1	1		1
Chariot télescopique	1	1	1	1	2	1	2	1	1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 15l/s – HMT ≥ 40 m)	1	1	1	1		1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 12 KVA)	1	1	1	1	1	1	1	1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 3									
Désignation matériel	**D1**	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	1	1	1	1	1				
Compresseur	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Grue mobile ou chariot télescopique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 60 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)					1		1		1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)	1	1	1	1		1		1	1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)	1	1	1	1		1		1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 4									
Désignation matériel	**D1**	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**
Compacteur	1	1	1	1	1				
Compresseur		1		1	1		1		1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1			1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1		1		1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 5									
Désignation matériel	**D1**	**D2**	**D3**	**D4**	**D5**	**D6**	**D7**	**D8**	**D9**
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1		1					1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1				
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 1														
Désignation matériel	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**	**E5**	**- E6 - E7**	**E8**	**E9**	**E10**	**E11**	**E12**	**E13**	**E14**	**E15**
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2	2	1											
Chargeur	4	4	4	4	3	2				3			3	
Niveleuse	2	3												
Compacteur (≥ 14T)	2	3	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2	3	4	4	3	2							2	
Pelle hydraulique à bras long			2	2		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 50 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					3	3	3	3						
Grue à tour						2	2							
Grue mobile (≥120T à 2ml)			1		1	1								
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			2	2	2	2	1	1						
Chariot télescopique			2	2	2	2	2	2						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)			1		1	1	1	1		1			1	
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1	1		1		1					1	
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			2	1		2	2	1		3	2	2	2	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 2														
Désignation matériel	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**	**E5**	**- E6 - E7**	**E8**	**E9**	**E10**	**E11**	**E12**	**E13**	**E14**	**E15**
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1	1												
Chargeur	3	3	3	3	2	2				2			2	
Niveleuse	1	2												
Compacteur (≥ 14T)	2	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1	2	3	3	2	1							1	
Pelle hydraulique à bras long			1	1		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 30 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					2	2	2	2						
Grue à tour						1	1							
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique			1	1	1	1	1	1						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)					1	1								
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1			1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1	1		1	1	1		2	1	1	1	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 3														
Désignation matériel	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**	**E5**	**- E6 - E7**	**E8**	**E9**	**E10**	**E11**	**E12**	**E13**	**E14**	**E15**
Chargeur	1	2	1	1	1	1				1			1	
Niveleuse	1	1												
Compacteur (≥ 12T)	1	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1	1	1	1	1	1							1	
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					2	2	2	2						
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique					1	1	1	1						
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)						1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)						1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 4														
Désignation matériel	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**	**E5**	**- E6 - E7**	**E8**	**E9**	**E10**	**E11**	**E12**	**E13**	**E14**	**E15**
Chargeur		1								1				
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)	1	1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1	1	1	1									1	
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 5														
Désignation matériel	**E1**	**E2**	**E3**	**E4**	**E5**	**- E6 - E7**	**E8**	**E9**	**E10**	**E11**	**E12**	**E13**	**E14**	**E15**
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)		1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 110 CV)	1	1	1	1									1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)					1									
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland										1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe S							
Désignation matériel	**F1**	**F2**	**F3**	**F4**	**F5**	**F6**	**F7**
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	3		3		2		
Chargeur	3	2	4		3	2	3
Niveleuse	2		3		3		
Compacteur monocylindre (≥ 14T)	2		5		5		
Compacteur à pied dameurs			2				
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2		2				2
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	3		2			1	2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	2					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		3					
Centrale à béton (p ≥ 50 m3/h)				2	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				3			
Grue à tour				2	1	1	
Grue mobile (≥100T à 2ml)				1			
Grue mobile (≥80T à 2ml)				1	1		
Grue mobile (≥50T à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				2	2		
Pompe à béton projeté				1	1		
Station de concassage			1	2	2		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 1							
Désignation matériel	**F1**	**F2**	**F3**	**F4**	**F5**	**F6**	**F7**
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2		2		1		
Chargeur	2	1	2		2	1	2
Niveleuse	1		2		2		
Compacteur monocylindre (≥ 14T)	2		3		3		
Compacteur à pied dameurs			1				
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	2		2			1	2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	1					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		2					
Centrale à béton (p ≥ 40 m3/h)				1	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				2			
Grue à tour				1	1	1	
Grue mobile (≥80T à 2ml)				1			
Grue mobile (≥50T à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				1	1		
Pompe à béton projeté				1			
Station de concassage			1	1	1		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 2							
Désignation matériel	**F1**	**F2**	**F3**	**F4**	**F5**	**F6**	**F7**
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1		1				
Chargeur	1	1	1		2	1	1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 14T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1			1	1
Marteau perforateur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				3	3		
Camion malaxeur				1			
Grue à tour				1	1	1	
Grue mobile (≥50T à 2ml)				1			
Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1	
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 3							
Désignation matériel	**F1**	**F2**	**F3**	**F4**	**F5**	**F6**	**F7**
Chargeur	1		1		1		1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 12T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1				1
Tractopelle	1					1	
Marteau perforateur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				2	2		
Grue à tour ou mobile				1			
Chariot télescopique					1	1	
Crible			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 4							
Désignation matériel	**F1**	**F2**	**F3**	**F4**	**F5**	**F6**	**F7**
Niveleuse			1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 8T)	1		1		1		
Tractopelle	1		1			1	1
Compresseur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				1	1		
Chariot télescopique						1	

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 1			
Désignation matériel	**G1**	**G2**	**G3**
Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Compresseur (≥ 12 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	2		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		2	
Pompe de refoulement		3	3
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		2	
Groupe électrogène (p≥ 150KVA)		1	1
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		3	
Capteur de pression		2	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (déssableur)			1
Pompe à boue			2
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			2
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			30 ml
Grue mobile pour manutention 25T			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 2			
Désignation matériel	**G1**	**G2**	**G3**
Atelier de perforation travaillant en galerie	**1**	**1**	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	**1**	**1**	
Compresseur (≥ 16 bars)	**1**		
Compresseur (≥ 12 bars)	**1**		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	**2**		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		**1**	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		**1**	
Pompe de refoulement		**2**	**2**
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		**1**	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		**1**	**1**
Système de mesure de déviation		**1**	
Débitmètres		**2**	
Capteur de pression		**1**	
Centrale de fabrication de boue			**1**
Unité de recyclage de boue (déssableur)			**1**
Pompe à boue			**1**
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			**1**
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			**1**
Atelier de perforation pour micropieux			**1**
Colonnes de bétonnage			**20 ml**
Grue mobile pour manutention 15T			**1**

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 3			
Désignation matériel	**G1**	**G2**	**G3**
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (déssableur)			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			15 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 4			
Désignation matériel	**G1**	**G2**	**G3**
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Colonnes de bétonnage			10 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE - Classe 1

Désignation matériel	H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7	H8	H9	H10	H11	H12	H13	H14	H15	H16	H17	H18	H19
Compresseur (≥ 25 bars)			1					1											
Compresseur (≥ 16 bars)		2	1	2			2	1		2	1	2	2	1	1	2	2	2	2
Compresseur (≥ 8 bars)	2										2	1	1	1	1	2	2	2	2
Treuil électrique ou manuel	3															3	3		
Pompe de puisage	2															2	2	2	
Pompe immergée électrique (débit ≥ 80l/s – HMT ≥ 80						2				1									
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥						2				1									
Groupe électrogène (p ≥ 100 KVA)						1		1		1									
Groupe électrogène (p ≥ 50 KVA)	2					2	1	1								2	2	2	2
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)						1	1	1		1									
Sondeuse ou foreuse rotative					2		1	1		2									
Double carottier					2														
Carottier Win line (carottier à câble)					1														
Pompe à eau (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 120 m)					2					1									
Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥		2	1	1															
Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée			1	1															
Pompe à boue (débit ≥ 30m3/h – pression ≥ 70 bars)			1					1											
Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)			1	1			2	1		1									
Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		2		1															
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1										
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1										
Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1											
Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 100 ml)											2								
Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 100 ml)											1								
Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 150 ml)												2	2	1	1				
Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 150 ml)												1	1	1	1				
Barge / plate-forme flottante													1						
Système d'enregistrement des paramètres														1					
Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															1				
Foreuse de fond de mine (Rock)																	1		1
Pelle Mécanique																2	2		
Marteau perforateur																3	3	3	3
Ventilateur																3		3	3
wagon drill (Ø ≤ 50mm)																	1		1

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE - Classe 2																			
Désignation matériel	**H1**	**H2**	**H3**	**H4**	**H5**	**H6**	**H7**	**H8**	**H9**	**H10**	**H11**	**H12**	**H13**	**H14**	**H15**	**H16**	**H17**	**H18**	**H19**
Compresseur (≥ 25 bars)			1					1											
Compresseur (≥ 16 bars)		1		1			1			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compresseur (≥ 8 bars)	1										1	1	1	1	1	1	1	1	1
Treuil électrique ou manuel	2															2	2		
Pompe de puisage	2															2	2	2	
Pompe immergée électrique (débit ≥ 80l/s – HMT ≥ 80 m)						1				1									
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 120m)						2				1									
Groupe électrogène (p ≥ 100 KVA)						1		1											
Groupe électrogène (p ≥ 50 KVA)	1					1	1			1						1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)						1				1									
Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1		1									
Double carottier					1														
Carottier Win line (carottier à câble)					1														
Pompe à eau (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 120 m)					1					1									
Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment ≥ 200 NM)		1																	
Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment ≥ 500 NM)			1	1															
Pompe à boue (débit ≥ 30m3/h – pression ≥ 70 bars)			1					1											
Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)				1			1			1									
Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		1																	
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1										
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1										
Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1											
Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 100 ml)											1								
Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 100 ml)											1								
Atelier de sondages carottés (profondeur ≥ 150 ml)												1	1	1	1				
Atelier de sondages destructifs (profondeur ≥ 150 ml)												1	1	1	1				
Barge / plate-forme flottante													1						

Système d'enregistrement des paramètres														**1**					
Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															**1**				
Pelle Mécanique																**1**	**1**		
Marteau perforateur																**2**	**2**	**2**	**2**
Ventilateur																2		2	2
wagon drill (Ø ≤ 50mm)																	**1**		**1**

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE - Classe 3																			
Désignation matériel	**H1**	**H2**	**H3**	**H4**	**H5**	**H6**	**H7**	**H8**	**H9**	**H10**	**H11**	**H12**	**H13**	**H14**	**H15**	**H16**	**H17**	**H18**	**H19**
Compresseur (≥ 25 bars)			1																
Compresseur (≥ 16 bars)		1		1				1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compresseur (≥ 8 bars)	1						1				1	1	1	1	1	1	1	1	1
Treuil électrique ou manuel	2															2	2		
Pompe de puisage	1															1	1	1	
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 120 m)						2				1									
Groupe électrogène (p ≥ 50 KVA)	1					2		1		1						1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)							1			1									
Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1											
Double carottier					1														
Carottier Win line (carottier à câble)					1														
Pompe à eau (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 120 m)					1					1									
Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment ≥ 200 NM)		1																	
Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment ≥ 500 NM)			1	1															
Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)			1	1				1											
Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		1					1			1									
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1										
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1										
Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1											
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥70ml)											1								
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥150ml)												1	1	1	1				
Barge / plate-forme flottante													1						
Système d'enregistrement des paramètres														1					
Machine de carottage avec contrôle															1				

d'inclinaison																			
Marteau perforateur																2	2	2	2
Ventilateur																1		1	1
wagon drill (Ø ≤ 50mm)																	1		1

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE - Classe 4																			
Désignation matériel	**H1**	**H2**	**H3**	**H4**	**H5**	**H6**	**H7**	**H8**	**H 9**	**H10**	**H11**	**H12**	**H13**	**H14**	**H15**	**H16**	**H17**	**H18**	**H19**
Compresseur (≥ 16 bars)		1	1	1				1				1	1	1	1				
Compresseur (≥ 8 bars)	1						1			1	1					1	1	1	1
Treuil électrique ou manuel	1															1	1		
Pompe de puisage	1															1	1	1	
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 80 m)						1				1									
Groupe électrogène (p ≥ 40 KVA)						1		1		1									
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)	1						1			1						1	1	1	1
Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1											
Double carottier ou Carottier Win line (carottier à câble)					1														
Pompe à eau (débit ≥ 3l/s – HMT ≥ 80 m)					1					1									
Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment ≥ 200 NM)		1																	
Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment ≥ 500 NM)			1	1															
Pompe à boue (débit ≥ 25m3/h – pression ≥ 40 bars)				1															
Pompe à boue (débit ≥ 20m3/h – pression ≥ 20 bars)		1	1				1	1		1									
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1										
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1										

Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1											
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥70 ml)											1								
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur≥150ml)												1	1	1	1				
Barge / plate-forme flottante													1						
Système d'enregistrement des paramètres														1					
Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															1				
Marteau perforateur																1	1	1	1
Ventilateur																1		1	1
wagon drill (Ø ≤ 50mm)																	1		1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 1							
Désignation matériel	**Y1**	**Y2**	**Y3**	**Y4**	**Y5**	**Y6**	**Y7**
Bulldozer	1						
Chargeur	1						
Niveleuse	1						
Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥13T)	1	1	1	1	1		
Centrale à béton (p≥25m3/h)		1	1	1	1		
Camion malaxeur		1	1	1	1		
Pompe à béton		1	1	1	1		
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière						2	2
Grue mobile (≥20T)		1	1	2	2	1	2
Pompe immergée électrique (débit≥30l/s – HMT≥ 80m)				1			1
Groupe électrogène (p≥ 20KVA)				2			1
Pompe immergée électrique (débit≥30l/s – HMT≥ 50m)		1	1	1	1	1	1
Groupe électrogène (p≥ 15KVA)		1	1	1	1	1	1
Marteau perforateur			1		1		1
Pompe à béton projeté			1		1		1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 2							
Désignation matériel	**Y1**	**Y2**	**Y3**	**Y4**	**Y5**	**Y6**	**Y7**
Bulldozer	1						
Chargeur	1						
Niveleuse	1						
Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥13T)	1	1	1	1	1		
compresseur (≥8 bars)		1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	3	3	3	3	1	1
Grue mobile (≥10T)		1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit≥30l/s – HMT≥ 80m)				1			1
Groupe électrogène (p≥ 20KVA)				1			1
Pompe immergée électrique (débit≥15l/s – HMT≥ 40m)		1	1	1		1	1
Groupe électrogène (p≥ 12KVA)		1	1	2		1	1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 3							
Désignation matériel	**Y1**	**Y2**	**Y3**	**Y4**	**Y5**	**Y6**	**Y7**
Chargeur	1						
Niveleuse	1						
Tractopelle	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1		
compresseur		1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	2	2	2	2	1	1
Grue mobile ou Chariot télescopique		1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit≥20l/s – HMT≥ 60m)				1			1
Groupe électrogène (p≥15 KVA)				1			1
Pompe immergée électrique (débit≥5l/s – HMT≥ 20m)		1	1	1			1
Groupe électrogène (p≥15 KVA)		1	1	1			1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 4							
Désignation matériel	**Y1**	**Y2**	**Y3**	**Y4**	**Y5**	**Y6**	**Y7**
Niveleuse	1						
Tractopelle	1						
Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1		
Compresseur		1		1	1		1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1	1	1
Grue mobile ou Chariot télescopique		1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit≥5l/s – HMT≥ 20m)				1			1
Groupe électrogène (p≥15 KVA)				1			1

SECTEUR Y : AMENAGEMENT DES COURS D'EAU ET PROTECTION CONTRE LES INNONDATIONS – CLASSE 5							
Désignation matériel	**Y1**	**Y2**	**Y3**	**Y4**	**Y5**	**Y6**	**Y7**
Tractopelle	1						
Compacteur monocylindre (≥8T)	1						
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière			1				
Grue mobile ou Chariot télescopique		1		1	1		
Pompe immergée électrique (débit≥5l/s – HMT≥ 20m)				1			1
Groupe électrogène (p≥5 KVA)				1			1

SECTEUR Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI ET SITES HISTORIQUES

SECTEUR Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI ET SITES HISTORIQUES – CLASSE 1							
Désignation matériel	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5	Z6	Z7
Echafaudage multidirectionnel surface de couverture ≥ 2000 ml	1	1	1	-	-	1	1
Lot étaiement métallique et en bois ≥ 500ml	1	1	1	1	-	1	1
Compacteur manuel	-	1	2	1	1	3	-
Compacteur à plaque	2	2	1	1	1	-	-
Manitou	2	2	2	2	2	2	2
Fouloir pneumatique	2	2	2	2	2	2	-
Dumper	-	5	6	5	5	8	5
Compresseur	-	2	3	2	2	5	2
Micro-sableuse	-	1	1	1	-	1	-
Hydro-gommeuse	-	1	2	1	1	3	1
Bétonnière	-	2	2	2	2	5	2
Marteau piqueur	-	6	7	-	6	8	7
Groupe électrogène (p≥5 KVA)		2	2	2	2	3	2

SECTEUR Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI ET SITES HISTORIQUES – CLASSE 2							
Désignation matériel	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5	Z6	Z7
Echafaudage multidirectionnel surface de couverture ≥ 1000 ml	1	1	1	-	-	1	1
Lot étaiement métallique et en bois ≥ 250ml	1	1	1	1	-	1	1
Dumper	-	3	3	3	3	5	3
Bétonnière	-	2	3	2	2	3	2
Marteau piqueur	-	4	5	-	4	5	3
Groupe électrogène (p≥5 KVA)	-	1	1	1	1	1	1

SECTEUR Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI ET SITES HISTORIQUES – CLASSE 3							
Désignation matériel	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5	Z6	Z7
Echafaudage multidirectionnel surface de couverture ≥300 ml	1	1	1	-	-	1	1
Lot étaiement métallique et en bois ≥ 150ml	1	1	1	1	-	1	1
Dumper	-	1	1	1	1	3	1
Bétonnière	-	1	1	1	1	2	1
Marteau piqueur	-	1	1	1	1	3	1

SECTEUR Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI ET SITES HISTORIQUES – CLASSE 4							
Désignation matériel	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5	Z6	Z7
Echafaudage multidirectionnel surface de couverture ≥ 200 ml	1	1	1	-	-	1	1
Lot étaiement métallique et en bois ≥ 80ml	1	1	1	1	-	1	1
Bétonnière	-	1	1	1	1	2	1
Marteau piqueur	-	1	1	-	1	2	1

SECTEUR Z : RESTAURATION DU PATRIMOINE BATI – CLASSE 5							
Désignation matériel	Z1	Z2	Z3	Z4	Z5	Z6	Z7
Echafaudage multidirectionnel surface de couverture ≥ 150 ml	1	1	1	-	-	1	1
Lot étaiement métallique et en bois ≥ 50ml	1	1	1	1	-	1	1